

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant la 1^{ère} et 2^e quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....		7.775	3.170	3.885	265	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD ..	6.335	9.215	3.165	4.665	265	385
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE		9.215	3.165	4.665	285	385
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	525
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AF. OC. ...	6.840	11.160	3.420	5.580	285	465
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER		15.840	3.420	7.920		645
AMERIQUE		15.840	3.420	7.920		645
ASIE		15.480	3.400	7.740		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.665		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1 000 Frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 F le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du journal officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

- Décret n° 80-259* du 10 juin 1980, portant nomination à titre normal dans l'ordre de la Médaille d'Honneur Congolais 469
- Décret n° 80-260* du 10 juin 1980, portant nomination à titre normal et exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais 469
- Décret n° 80-261* du 10 juin 1980, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur 469

Présidence du Conseil des Ministres

- Décret n° 80-255* du 4 juin 1980, portant nomination d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur général technique de l'A.T.C. 474
- Décret n° 80-256* du 4 juin 1980, instituant des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances 474
- Décret n° 80-257* du 4 juin 1980, portant nomination d'un ingénieur principal des chemins de fer, en qualité de directeur technique du Chemin de Fer Congo-Océan (C.F.C.O.). 476

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

- Décret n° 80-258* du 5 juin 1980, portant détachement d'un inspecteur de l'enseignement primaire auprès de la société AGIP-Uranium .. 476

Ministère de la Défense Nationale

- Décret n° 80-251* du 3 juin 1980, portant réintégration et mise à la disposition de la fonction publique d'un officier de l'Armée Populaire Nationale 476
- Décret n° 80-262* du 10 juin 1980, fixant la rémunération des militaires de l'Armée Populaire Nationale en stage à l'institut supérieur des sciences de la santé et aux autres facultés de l'université Marien N'Gouabi à Brazzaville. 477
- Décret n° 80-263* du 10 juin 1980, fixant la rémunération des militaires de l'Armée Populaire Nationale en stage de formation de sous-officier et d'officier dans les pays d'Afrique et d'Europe Occidentale à l'exception des Etats socialistes 477
- Décret n° 80-264* du 10 juin 1980, portant nomination de l'adjudant au chef d'Etat-major général, chargé de l'Armée de mer 478
- Décret n° 80-265* du 10 juin 1980, portant nomination de chef d'Etat-major de la zone militaire n° 2 Loubomo 478
- Actes en abrégé* 479

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Acte en abrégé 479

Ministère des Finances

Décret n° 80-252/MF-SGF-DF-SA-DF. du 4 juin 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts). 479

Décret n° 80-253/MF-SGF-DF-SA-DF. du 4 juin 1980, portant promotion de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts) avancement 1978 480

Actes en abrégé 480

Rectificatif à l'arrêté n° 1902/MF-DB-SD-G. du 20 mars 1980, instituant une caisse d'avance auprès du ministère de l'intérieur 483

Ministère du Travail et de la Justice Garde des Sceaux

Décret n° 80-249/MJT-DGTFP-SFP. du 2 juin 1980, portant intégration et nomination d'un ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistiques) 488

Décret n° 80-250/MJT-DGTFP-DFP. du 2 juin 1980, portant intégration et nomination d'un ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics) 488

Décret n° 80-266/MJT-DGTFP-DFP. du 14 juin 1980, portant intégration et nomination d'un ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistiques) 489

Actes en abrégé 489

Rectificatif n° 4834/MJT-DGTFP-DFP. du 4 juin 1980 à l'arrêté n° 9926/MJT-SGFPT-DFP. du 18 novembre 1978, portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services (agriculture) en ce qui concerne un agent ... 490

Justice

Décret n° 80-247 du 2 juin 1980, portant nomination d'un agent licencié en droit, en qualité d'auditeur de justice 491

Décret n° 80-248 du 2 juin 1980, portant nomination d'un agent en qualité d'auditeur de justice. 491

Décret n° 80-254 du 4 juin 1980, portant nomination d'un magistrat, en qualité de Président du tribunal du travail de Brazzaville 492

Ministère des Travaux Publics et de la Construction, Chargé de l'Environnement

Acte en abrégé 492

Rectificatif à l'arrêté n° 1791/MAT-CAB du 17 mai 1979 fixant la composition du cabinet du ministre des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement..... 492

Ministère de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique

Actes en abrégé 492

Ministère des Transports et de l'Aviation Civile

Acte en abrégé 493

Ministère de l'Economie Rurale

Actes en abrégé 493

Ministère du Plan

Actes en abrégé 493

Rectificatif n° 4913/MEN-CAB-DEC. à l'arrêté n° 4153/MEN-CAB-SC. portant admission au C.A.E.T. (session d'août 1977) 494

Additif n° 4968/MEN-DPAA-SP-P. à l'arrêté n° 3611/MEN-DPAA-SP-P. du 22 février 1980, portant admission définitive à l'examen du C.E.A.P., session 1978-1979 494

Additif n° 5054/MEN-CAB-UMNG-SSEX. du 12 juin 1980 à l'arrêté n° 5070/MEN-CAB-UMNG-SSEX, portant admission sur titre au département de la formation des professeurs de l'enseignement technique de l'I.N.S.S.E.D. 495

Ministère de l'Education Nationale

Actes en abrégé 496

Ministère du Commerce

Acte en abrégé 497

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Actes en abrégé 497

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Domaines et propriété foncière 497

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 80-259 du 10 juin 1980, portant nomination à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition des directions des sociétés : Transport de Brazzaville et Brossette ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la médaille d'honneur congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations ;

Vu le décret n° 78-311 du 27 avril 1978, modifiant le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 ;

Après avis de la chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur congolais :

Au grade de médaille de bronze argenté.

Société Brossette à Brazzaville :

MM. Gazania (Jean-Marie), statistique ;
Namika (Marcel), magasinier ;
Kayi (Philippe), magasinier ;
Ondongo (Camille), employé de bureau ;
M'Bé (Pierre-Julien), chef de service de vente.

Au grade de bronze patiné

Société de Transport à Brazzaville :

Mme Andéli (Pauline), dactylographe ;
MM. Malouona (Léonard), agent technique ;
Okemba (Jean-Michel), chef de brigade ;
Bakékolo (Maurice), chauffeur ;
Brandao (Manuel), agent technique ;
N'Doki (Abraham), chauffeur ;
Moupandalé (Simon), contrôleur ;
N'Dala (Aaron), mécanicien ;
Mabiala (Antoine), contrôleur ;
Alébou (Pierre), chauffeur mécanicien ;
Mampassi (Fidèle), chauffeur ;
Oloundou-Matémi (Mathieu), électricien ;
Banzouzi (Pierre), commis ;
Bakala (Jérôme), chef de section ;
Etali (Edouard), chauffeur ;
Oba (Jean), encaisseur ;
Mandaka (Fidèle), chef de brigade ;
Antsiou (Bernard), encaisseur ;
N'Zala (Michel), chauffeur.

Société Brossette à Brazzaville :

MM. Mahouka (Jean-Baptiste), carreleur ;
Talansi (François), vendeur ;
N'Samoukounou (Dominique), comptable.

Art. 2. — Il sera fait application des prescriptions contenues dans le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions des décorations.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

DÉCRET n° 80-260 du 10 juin 1980, portant nomination à titre normal et exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition des directions des sociétés : Transport de Brazzaville, Brossette et ministère de l'information des postes et télécommunications ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

Après avis de la chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

Société de Transport à Brazzaville :

MM. N'Zélo (Faustin), secrétaire d'administration ;
Yondzi-Ossa-Sembé, chef de service financier ;
Madiéta (Alphonse), chef de section mouvement.

Société Brossette à Brazzaville :

MM. Costa (Bernard), directeur adjoint ;
Babakana (Albert), chef magasinier.

Art. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

Au grade de chevalier

M. Mouniengué (Albert), opérateur, station nationale de radiodiffusion (O.N.P.T.) à Brazzaville.

Au grade d'officier

M. Lefebvre (Michel), inspecteur principal, direction générale de l'Office National des Postes et Télécommunications à Brazzaville.

Art. 3. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie pour la nomination à titre exceptionnel.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 10 juin 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

DÉCRET n° 80-261 du 10 juin 1980, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Sur proposition du Camarade Membre du Bureau Politique du Parti Congolais du Travail, Secrétaire Général de la Confédération Syndicale Congolaise ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations ;

Vu le décret n° 78-311 du 27 avril 1978, modifiant le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960 ;

Après avis de la grande chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur Congolais :

Au grade de :

Médaille d'or

Brazzaville :

MM. N'Tsouari (Albert), capita chef de chai ;
N'Souadi (Jean), pompiste ;
Kihoulou (Jean), laveur ;
Engambé (Alphonse), vendeur Bata.

S.A. ZÉDER (Brazzaville) :

- MM. Bakala (Ange), conducteur vaubin ;
 Maboundou (David), commis de bureau ;
 Koukatola (Etienne), bétonnier ;
 Kombo (Alphonse), chef d'équipe ;
 Onanga-N'Dzessi (Hippolyte), charpentier ;
 Tolégnan (Albert), ferrailleur retraité.

Economie rurale (Brazzaville) :

- MM. Boutsélé (Auguste), secrétaire d'administration, chargé de la gestion du personnel ;
 Ganda (Emmanuel), chef de personnel ;
 Tonda (Antoine), mécanicien usine ;
 Mamadou-Diouf, sondeur-mécanicien-plombier ;
 Ontoumou (Dominique), ouvrier professionnel d'agriculture ;
 Nassou (Alphonse), chauffeur-mécanicien ;
 N'Gakomo (Abraham), ouvrier non spécialisé ;
 Ongoto (Samuel), mécanicien ;
 Obolo (François), ouvrier professionnel d'agriculture ;
 Empana (Alphonse), ouvrier professionnel ;
 N'Ganga (Bernard), menuisier ;
 Kinzonzi-Zokin (Jean-Louis), chef de centre maraîcher de Mfoa ;
 Amona-N'Dzondzouho (Jean-Fidèle) ;
 Miakola (Jean), chef de centre maraîcher de Kombé.

O.N.P.T. (Brazzaville) :

- MM. Ossébi-Oko ;
 Eyenguet (Pierrot) ;
 Massala (Valentin) ;
 Diabakankana (Antoine) ;
 M'Bazi (Jean-Marie) ;
 N'Goma (Ernest) ;
 Matsiona (Joachim) ;
 Bindika (André) ;
 N'Ganga (Maurice) ;
 Loko (Yves Théophile) ;
 Bilombo (Paul) ;
 Biboussi (Séraphin) ;
 Itoua (Pascal) ;
 Samba (Henri) ;
 Iyoko (Célestin) ;
 Mambou (Pierre) ;
 N'Tsana (Philippe) ;
 Diabankana (Georges) ;
 Mougani (Alphonse) ;
 N'Tounta-N'Kouka (François) ;
 Mouanangana (Basile) ;
 N'Kédi (Edmond) ;
 Ockoumou (Stanislas) ;
 Mampouya (Dominique) ;
 N'Koukou (Marcel) ;
 Diazabakana (Simon) ;
 Malonga (Paul) ;
 Mayéla (Gaston) ;
 Mizélé-Biza (Samuel) ;
 Diantouba (Pierre) ;
 Bouékassa (Maurice) ;
 Lébo (Bernard) ;
 N'Koukou (Maurice) ;
 Mayitoukou (Théophile) ;
 Moundélé (Anne) ;
 N'Goma (Thomas).
 Municipalité :
- MM. Loumouamou (Prosper) ;
 Nanitélamio (Joachim) ;
 Kondji (Bernard) ;
 Kabaouako (Denis) ;
 Bokomba (Antoine) ;
 Goulou (Jean-David) ;
 Diack Oumar ;
 Louthé (Edouard) ;
 Koussikana (Jean) ;
 Biboussi (François) ;
 Sambou (Samuel).

A. N. A. C. :

- MM. Boukaka (Samuel), ingénieur des travaux publics ;
 Goma (Zéphirin), technicien supérieur de la navigation aérienne ;
 Yétina (Pierre), conducteur de tracteur ;
 Labana (Michel), adjoint technique principal météo ;
 Ounguika (Pierre), mécanicien ;
 Diabakana (Eugène), menuisier ;
 N'Koukou (Sébastien), conducteur de tracteur ;

- MM. Wonga (Paul), menuisier ;
 Taty (Jules), assistant de la navigation aérienne ;
 N'Dey (Henri), ouvrier qualifié ;
 Evongou (Daniel), adjoint technique météo ;
 Mengué (Marcel), commis principal des services administratifs et financiers ;
 Trankon (Sébastien), chauffeur ;
 Kanza (Epiphane), technicien supérieur de la navigation aérienne ;
 Samba (Lévy), dactylographe qualifié ;
 Mouana (Gaston), secrétaire d'administration.

Air Afrique (Brazzaville) :

- MM. Malonga (Pierre), agent commercial ;
 Mayani (Joseph) ;
 Filankembo (Nicaise) ;
 Miassouassana (Etienne), agent de trafic ;
 N'Dilou (Mathieu), employé fret ;
 Hounoussounou (André), employé de fret ;
 Biazimbakana (André), ouvrier professionnel ;
 Loubayi (Stanislas), agent hôtelier ;
 Mandzéka (Jean-Baptiste), employé de fret ;
 Boukanzi (André), hôtellerie ;
 N'Kounga (Martin), aide-mécanicien de piste ;
 Koutamio (Gaston), manœuvre ;
 N'Kaya (Jérôme), manutentionnaire ;
 Mazila (Dominique), employé mécanicien ;
 M^{lle} M'Boyo (Elisabeth), employée de comptabilité ;
 MM. Bakouama (Jean), agent de comptabilité ;
 N'Koukou (Antoine), employé de fret ;
 Loubayi (Thomas), ouvrier ;
 M'Bemba (Antoine), employé de fret ;
 Salabanzi (Ernest), agent de comptabilité ;
 Mountsamboté (Jean), agent de fret ;
 Bidika (François), agent administratif.

U.T.A. (Brazzaville) :

- MM. Loufoua (Pierre), planton ;
 Dolama (Edmond), chef comptable ;
 Mahouanda (Victor), S.E.A.C.O. Brazzaville ;

Etablissement Marques (Brazzaville) :

- MM. Itoua (Gabriel) ;
 Mayanga (Raphaël) ;
 N'Gouoni (Philippe) ;
 M'Bani (Lucien), B.E.A.C. Brazzaville.

Boulangerie du Pool Brazzaville :

- MM. Atipo (Daniel) ;
 Ondongo (Albert) ;
 N'Doumba (Gabriel) ;
 Mankou (Norbert) ;
 M'Boussa (Samuel) ;
 Atipo (André) ;
 N'Dinga (Michel) ;
 Akouala (Maurice) ;
 Mokélémo (Daniel), U.T.A. Brazzaville.

E.T.A. (Brazzaville) :

- MM. Ondongo (Jean), manœuvre ;
 Péya (Pierre) ;
 Bahoungoula (Dominique), charpentier ;
 Batantou (Gabriel), charpentier ;
 N'Tsoukoula (Patrice), aide-maçon ;
 Matsicna (Gaston), maçon ;
 N'Gabonais (Emile) ;
 N'Tadi (André), soudeur ;
 Miélandi-Gavouka (Emmanuel), maçon ;
 Nienguessa (Maurice), charpentier ;
 Moukouri (Pierre), maçon ;
 Zoba (Antoine), maçon ;
 N'Koukou (Etienne), menuisier-charpentier ;
 Itoua (Albert), machiniste ;
 N'Go (Albert), menuisier ;
 Massengo (Jérémy), menuisier spécialisé ;
 Bouesso (Maurice), menuisier ;
 M'Banzoumouna-N'Ganga ;
 N'Ganga (Eugène), capita maçon.
 Bibouka (Isaac), chef de centre Impfondo C.N.P.S. ;

C.N.P.S. (Brazzaville) :

- MM. Délas (Sébastien), agent de liaison ;
 Dembault (Jean-Jacques), chauffeur ;
 Diaboua-Missidi (Hilaire), opérateur ;
 Dongou-Ankian (Gilbert), agent de poursuites ;
 Kimbembé (Etienne), chef de section (Pointe-Noire) ;

MM. Mabalath (Guy) ;
 Makangou (Michel), chef de section ;
 Malonga (Firmin), chef de service ;
 M^{lle} N'Dembani (Angélique), infirmière d'Etat ;
 MM. N'Goma (Joseph), chauffeur (Loubomo) ;
 N'Souka-N'Kounkou, contrôleur employeurs (Pointe-Noire) ;
 Tsikagana (Grégoire), agent enquêteur ;
 Yéma (Thomas), instructeur (Pointe-Noire).

S.A.D.E.A. (Brazzaville) :

MM. Ossébi (André), surveillant ;
 Kosso (Michel), manœuvre ;
 Aborawé (Albert), manœuvre ;
 MM. Moudzilo (Eugène), vendeur ;
 Atsaboussa (Jacques), vendeur ;
 Loka (Calixte), vendeur ;
 Léma (Thomas), caissier Vervex (Brazzaville) ;

C.S.C. Brazzaville :

MM. Toma (Emmanuel) ;
 Samba (Siméon).

Hydro-Congo Brazzaville :

MM. Ibovi (Antoine) ;
 M' Vouma (Jean-Paul) ;
 Ellély (Dieudonné-Edmond) ;
 N'Gongouani (Bernard) ;
 Milambo (Gaston) ;
 Taty (Léon) ;
 Houa (Hilaire) ;
 Bonymana (Didace) ;
 Ekouya (Paul) ;
 Litouma (Clément), OFNACOM Brazzaville ;
 Yama (Jean-Pierre), Relai hôtel Brazzaville.

Médaille d'argent

S.E.A.C.O. Brazzaville :

MM. N'Guiodi (Bernard), chef d'équipe ;
 Atipo (Paul), mécanicien.

Covinex Brazzaville :

MM. N'Tsangata (Alphonse), capsuleur ;
 Batantou (Gaston), laveur ;
 Péna (Dieudonné), chef d'agence Bata (Brazzaville) ;
 M'Passi (Albert), gérant Brazzaville.

Bata Pointe-Noire :

MM. M'Boungou (Martin), cordonnier ;
 Bissangui (Jean-Pierre), assistant comptable ;
 Koukoud (Modeste), coupeur tige à main ;
 Mampouya (André), étalagiste ;
 Moulengou-Kibamba, chef de secteur ;
 Issoulé (Raphaël), friseur ;
 Bakoula (Boniface), piqueur assembleur ;
 Mandondo (Jean-Pierre), broyeur ;
 Kondi (Pierre), employé ;
 Boungou-Mouanda (Bernard), magasinier ;
 Mouaba (Daniel), planton ;
 Matingou (Bernard), chef d'équipe ;
 M'Pika (Raymond), galonneur premier ;
 Sounga-Kabou (François), coupeur tiges ;
 N'Zila (Adrien), chef d'équipe ;
 Alombé (Daniel), conditionnaire ;
 Bankoussou (Etienne), gérant ;
 N'Kanza (Aaron), chef comptable ;
 N'Goyi-Toto (Alphonse), en colleur ;
 Eloko (Pierre), piqueur assembleur ;
 Galbaky (Alphonse), magasinier.

S.A. ZÉDER Brazzaville :

MM. Gaiko (Fidèle), agent de liaison ;
 Samba (Albert), comptable ;
 Louhounou (Jean), maçon ;
 Malonga-N'Gandou (Théophile), manœuvre ;
 Missamou (André), maçon ;
 M' Vouama (Samuel), manœuvre ;
 Amboulou, maçon ;
 Milongo (Adelphe), manœuvre ;
 Mafoua (Simon), manœuvre ;
 Loufouma (Gaspard), chauffeur ;
 Soki (Mathieu), menuisier ;
 Loko (Albert), pointeur.

Etablissements Marques Brazzaville :

MM. Batila (Eloi), vendeur ;
 M'Bizi (Antoine), gérant ;
 Loko (Vincent), vendeur ;

MM. Kimbirima (Georges), caissier ;
 Moussoki (André), chauffeur ;
 N'Goma (Antoine), manœuvre ;
 M'Baloula (Robert), manœuvre ;
 M^{lle} Yomoto (Victorine), vendeuse.

C.N.P.S. Brazzaville :

MM. Ackmon (Paul-Marie), instructeur ;
 Agiélé (Jean-Jacques), garçon de liaison ;
 M^{lles} Dimbou (Rosalie), secrétaire de direction ;

Ekila (Georgine), instrutrice ;

MM. Gaourou (Alfreid-Blancers) ;
 Likibi (Jean-Louis) ;
 Lipika (Edouard), chef de section ;
 Makoumbou (Joachim), mécanographe ;
 Matsiélo (Dominique) ;

M^{lle} M'Bossa (Léonie), chef de section ;

MM. M'Fourga (Abel), opérateur d'exploitation ;
 Mongo (Bernard), agent d'ordre ;
 Gaumathé (Patrice), instructeur (Pointe-Noire) ;
 N'Dinga-Ondzé (André), centre de Makoua ;
 Opoya (Mathieu), instructeur polyvalent ;
 Dombas-Bongo (Julien), chef de section ;
 Ebalé (Joseph) ;
 M'Bassi (Abraham), instructeur ;
 Lambert (Joséphine), auxiliaire sociale ;
 N'Gambomo (Jean-Jacques), chef de centre de Loubomo ;
 Taty (Antoine), aide-comptable ;

C.N.P.S. Pointe-Noire :

M^{lles} Tchibinda (Georgette), infirmière d'Etat ;
 Tchikaya-Félix (Marie-Paulette), auxiliaire puéricultrice ;
 Mouanda (Marie-Paulette) ;

MM. Souami (Frédéric) ;
 Douniama-Gouya-Angounda, S.A.D.A.E.A. Brazzaville ;

Vervex Brazzaville :

MM. Mamadou (Albert), gérant ;
 N'Songé (Gabriel), tôle-peintre ;
 Mikanou (Jean-Basile), magasinier ;
 Massamba (Paul), mécanicien ;
 Zingou (Emmanuel), mécanicien ;
 Samba (Maurice), C.S.C. Brazzaville ;

Bab-Or Brazzaville :

MM. Obouka (Nestor), étiqueteur ;
 Koupéla (Anatôle), chauffeur livreur ;
 Kibassa (Emile), machiniste ;
 N'Guindou (Jean-Enoch), agent publicitaire ;
 M'Passy (Jean-Marie), chef de fabrication adjoint ;
 Sanguila-Lendi (Jean), siropier ;
 Mikémoto (Pascal), chef de fabrication adjoint ;
 N'Sanga (André), assistant administratif ;
 Loufoutou (Dominique), chef magasinier ;
 M' Voukani (Marcel), soutireur ;
 N'Zoulou (Jean), magasinier.

Economie rurale Brazzaville :

MM. Olombi-Balthazard, garde forestier ;
 Bakala (Gilbert), chauffeur-planton ;
 Niambanzila (Daniel), protection de végétaux ;
 Ngania (Benjamin).

Air Afrique Brazzaville :

MM. Ambouélet (Dominique), démarcheur ;
 Batamio (Ambroise) ;
 Bassola (Maurice), ouvrier professionnel ;
 Ouampinou (Ferdinand), télétypiste ;
 Bavédila (Maurice), agent de magasin ;
 M'Pika (André), manutentionnaire ;
 Nianga (Raphaël), employé de comptabilité ;
 M^{lle} Roger (Léontine), hôtesse accueil ;
 MM. Massengo (Philippe), chauffeur ;
 Koussabio (Daniel), service intérieur ;
 Mahouka (Alphonse), ouvrier professionnel ;
 Ahissou (André), chef de service commissariat ;
 N'Galiéma (Joseph), magasinier.

Citec Brazzaville :

MM. N'Tsité (Jacques), vendeur ;
 Kakou (Paul), employé de bureau ;
 Olouka (Casimir), vendeur.

Air Afrique Brazzaville :

MM. Manouana (Simon), employé de frêt ;

MM. N'Soki (Victor), agent commercial ;
 Diamesso-Banouanina (Ferdinand), agent de trafic ;
 N'Séka (Antoine), ouvrier ;
 Milongo (Jules), agent de frêt ;
 Biyouci (Félix), agent commercial ;
 Ondongo (Gaston), agent comptable ;
 M'Passy (André), agent commercial ;
 M'Blaloula (François), manutentionnaire ;
 Fououkila (Pasteur), téléphoniste ;
 Okandzi (Michel), peintre.
 Municipalité et administration générale :

MM. Météké (André) ;
 Tchou (Vincent) ;
 Mouanga (Ambroise) ;
 Kibélolo (Bernard) ;
 Atipo (Auguste) ;
 Lenga (Placide) ;
 Edzountsa (Gérard) ;
 Youma (Samuel) ;
 Obami (Jacques).

Boulangerie du Pool Brazzaville :

MM. Batia-Kaya (Pierre), caissier ;
 Ebata (Pascal) ;
 Tsiessé (Jean-Pierre) ;
 Mampassi (Antoine).

E.A.T. Gamaba M'Filou-Brazzaville :

MM. N'Kéoua (Joseph) ;
 Mouandzibi (Antoine), aide-machiniste ;
 N'Gabé (Gaston).

O.N.P.T. Brazzaville :

MM. Ibo (Gabriel) ;
 Déva-Okoumou ;
 N'Ganga-Koffi (Joseph) ;
 Bougolo (Donatien) ;
 Awamoué-Amioth (Pierre) ;
 Badiablo (François) ;
 Eyengué (Grégoire) ;
 Pambou (Denis) ;
 Koutana (Raphaël-Simon) ;
 N'Koukou (Ferdinand) ;
 Mabilia (Paul) ;
 Navouidibio (Charles) ;
 Perika (François) ;
 Outsikou (Camille).

Citec Brazzaville :

MM. Diafouka (Mathias), chef de service administratif ;
 Loubaki (Philippe), vendeur ;
 Malandila (Dominique), gérant ;
 Moutsémo (Jacques), gérant ;
 Baniakina (Daniel), vendeur ;
 Avoukou (Jean-Pierre), gérant ;
 M'Founa (Alexandre), gérant ;

Citec Pointe-Noire :

MM. Madélé (Norbert), adjoint chef secteur ;
 Koukakou-N'Kaya (Albert), vendeur de boutique
 détail et magasin ;
 Bouhoyi (Gaston-Joseph), gérant magasin ;
 Mounzéo (Grégoire), vendeur ;
 Mabélé (Norbert), agent chef secteur.

S.E.A.C.O. Brazzaville :

MM. Atipo (Paul), aide-mécanicien ;
 N'Guiodé (Bernard), mécanicien chef d'équipe.

Médaille de bronze

Covinex Brazzaville :

MM. Itoua (Georges), laveur ;
 Opia (Joseph), capsuleur ;
 N'Gandzania (Gilbert), étiqueteur ;
 Daminganza (Antoine), étiqueteur ;
 Sakamesso (Apollinaire), tireur ;
 Kani (Joseph), titeur ;
 Kuyétissa (Georges), sentinelle ;
 Massamba (Gaston), commis facturier.

Bata Brazzaville :

MM. Bizenga (André-Léopold) ;
 Goubili (Joseph) ;
 Bisangou (Pierre) ;

M^{lles} Loubangou (Marie-Madelaine) ;
 Nelson (Marie-Rebecca) ;
 M'Bou (Victor) ;
 Tsota (Dominique) ;
 Mabilia (Simon) ;

MM. Goulidouma (François) ;
 Kébadio (Antoine) ;
 Koussou (Jonas) ;
 Kaba (Georges).

Bata Pointe-Noire :

MM. Yombo (Jean-Félix), poseur œillets ;
 N'Tandala (Joseph), monteur injecteur ;
 N'Kouka (Norbert), encolleur semelles ;
 N'Tari (François), pareur ;
 Bahamboula (Henri), cardeur en pièce ;
 M'Bangui (Jérôme), magasinier ;
 Moumpa-Moukolo (François), piqueur assembleur ;
 Samineu (Albert), gérant ;
 Mangana-Kilokoto, préfaiseur semelles ;
 Maléla (Philippe), piqueur assembleur ;
 Tsoni (Ephrem), monteur tiges ;
 Pambou (Auguste-Pascal), chef d'équipe ;
 Bakatoula (Antoine), vendeur ;
 Boutéké (Albert), tailleur ;
 Djembo (Pierre), commis magasinier ;
 N'Zaou (Jean-Pierre), piqueur assembleur ;
 Oba (Pierre) ;
 Kondi-Léké (Roger), gérant ;

M^{lle} Moutoula (Thérèse), dactylographe ;

MM. Mabilia (Casimir), chauffeur ;
 N'Goma (Basile), animateur commercial ;
 Tchicaya-Lœmba (Justin), piqueur derby ;
 Loubougou (Romain), piqueur assembleur ;
 Taty (José), piqueur assembleur ;
 Kimbidima (Daniel), piqueur derby ;
 N'Dembé (Jean-Pierre), piqueur assembleur ;
 Loumba (Emile), fraiseur cardeur ;
 N'Kéoua (Félix), piqueur-derby ;
 Lengolo (Etienne) ;
 N'Doumbi (Alphonse), monteur à stra ;
 Mounkassa (Gabriel), coupeur tiges ;
 N'Kaya (Réné), monteur ;
 Manguengué (Daniel), vendeur ;
 Mouloumbou (Henri), gérant ;
 N'Goma-Poaty (Jean-Marie), piqueur derby ;
 Babakoula (Damas), monteur mocassins ;
 Mouzita (Alphonse), emballeur ;
 Mouzika (Antoine), chef mécanicien ;
 Alonko (Joseph), monteur ficelle injecteur ;
 Bandziono (Bernard), emballeur ;
 Missié (Thomas), chef d'équipe ;
 Kimbouala (François), cardeur semelles ;
 Bouséka-Mavoungou (Jean-Pierre), gommeur chaus-
 sures ;
 Lémingou (Michel), commis magasinier ;
 Mabilia (Jean), monteur ;
 Obourou (Basile), piqueur derby ;
 Sokota, piqueur derby ;
 Poutsi-Assélé (Anselme), chef d'équipe ;
 Ilongo (Henri), préparateur thong ;
 Tchilœmba (François), piqueur assembleur ;
 Makanga (Edouard), polyvalent ;
 M'Bou-Moudane (Victor), imprimeur, préparateur
 boîtes d'emballage ;
 Mouanda (Casimir), injecteur Sandak ;
 Makani (Jean de Dieu), mécanographe ;
 N'Goma (Daniel), metteur sur convoyeur ;
 Bananguila (Patrice), monteur ;
 Angongo (Boniface), cordonnier ;
 Moulengo (Alphonse), gérant ;
 Loutangou (Alexis), mortaiseur ;
 Poaty-Poaty, piqueur assembleur ;
 Apouya (Samuel), chef d'équipe ;
 Iyembi (Jean), commis magasinier ;
 Bouschanzi-Baka (Jean), piqueur assembleur ;
 Kibinza (Georges), piqueur derby ;
 Vembé (Paul), gérant ;
 Massamba-Demas-Alphonse, calculant ;
 Diambaka (Frédéric), opératur haute fréquence ;
 N'Zonzi (Lévy), piqueur assembleur ;
 N'Golo-Mantsouaka (Pierre), agent metteur sur con-
 421 ;
 Tchivika (Jean-Paul), piqueur au bord ;
 Makosso (Antoine), piqueur assembleur ;
 N'Songola (Ferdinand), piqueur assembleur ;
 Mabilia-Mavoungou (Henri), coupeur haute fré-
 quence ;
 N'Tsouza (Bernard), agent ;
 Poaty (Gabriel), piqueur assembleur.

S. ZÉDEZ Brazzaville :

MM. Manamouna (David), menuisier ;

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

—o—

PRESIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET N° 80-255 du 4 juin 1980, portant nomination de M. Lepetit (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur général technique de l'A.T.C.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'agence transcongolaise des communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, approuvant les statuts de l'agence transcongolaise des communications ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lepetit (Pierre), ingénieur en chef des ponts et chaussées, est nommé directeur général technique de l'ATC.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 1980 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,

Hilaire MOUNTHAULT.

—o—

DÉCRET N° 80-256 du 4 juin 1980, instituant des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936, instituant des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances ;

Vu l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948, portant modification de l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1911 du 8 septembre 1944 ;

Vu le décret n° 65-343 du 31 décembre 1965, portant réglementation des opérations des dépenses de l'Etat à l'exception des dépenses classées dans les chapitres de personnel ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 72-171 du 17 mai 1972, portant réglementation sur le fonctionnement des caisses d'avances et de menues recettes des ambassades ;

Vu le décret n° 74-254 du 5 juillet 1974, fixant le régime des indemnités de déplacements des agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 77-553 du 3 novembre 1977, portant organisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Des compétences

Art. 1^{er}. — Les agents des services administratifs qui peuvent être habilités à exécuter pour le compte du budget de l'Etat certaines opérations de recettes de dépenses ou de trésorerie sont des « régisseurs de recettes, de menues dépenses et de caisses d'avance ».

Art. 2. — Les fonctions des régisseurs des caisses de menues recettes et de régisseurs des caisses de menues dépenses peuvent être remplies cumulativement par un même agent administratif désigné selon le cas, par arrêté du ministre des finances.

En aucun cas, l'agent chargé de ces services ne peut être autorisé à utiliser, en cours de mois, les sommes qu'il recouvre pour alimenter sa caisse de menues dépenses. Les recettes et les dépenses qu'il effectue doivent faire l'objet de comptes séparés, entre lesquels, aucune compensation n'est admise.

Art. 3. — Les régisseurs des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances sont nommés par arrêté du ministre des finances.

TITRE II

Des caisses de menues recettes

Art. 4. — Des services de recouvrements dits « caisses de menues recettes » sont institués par arrêtés du ministre des finances qui fixent la nature des produits à percevoir.

Art. 5. — Les caisses de menues recettes sont destinées à faciliter l'encaissement, à divers titres, des recettes d'un chiffre minime ou d'un recouvrement urgent.

Art. 6. — Les recouvrements des caisses de menues recettes sont effectués dans les formes réglementaires et le produit est versé à la caisse du trésor mensuellement ou en cours de mois.

Art. 7. — Les régisseurs délivrent quittance pour chaque versement effectué à la caisse des menues recettes et disposeront à cet effet, d'un quittancier pour chaque catégorie de recettes.

Art. 8. — Les versements effectués par les régisseurs des caisses de menues recettes à la caisse du trésor font l'objet d'une déclaration de recette en double exemplaire dont un exemplaire doit être adressé à la direction et pour émission d'ordre de recette.

TITRE III

Des caisses de menues dépenses

Art. 9. — Les caisses de menues dépenses, créées par arrêtés du ministre des finances en cas de nécessité absolue de service, sont destinées soit, à faciliter le règlement des menues dépenses des services, soit à accélérer le règlement de certaines dépenses qui, par autre, peuvent être contrôlées à postériori.

Elles fonctionnent au moyen d'avance renouvelable qui sont engagées, liquidées et payées selon la procédure du bon d'engagement.

Art. 10. — Les arrêtés fixent la nature des dépenses à payer et le montant maximum des avances susceptibles d'être accordé dans la limite des crédits disponibles.

Art. 11. — Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

Art. 12. — Les pièces justificatives des dépenses sont adressées à la direction du budget sous double bordereau détaillé reproduisant rigoureusement l'ordre chronologique des paiements. Celles présentant des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises que si elles ont été approuvées et dûment signées.

TITRE IV

Des caisses d'avances

Art. 13. — Les caisses d'avances revêtent un caractère essentiellement temporaire et ne donnent pas droit au régisseur de la caisse à la perception de l'indemnité de responsabilité prévue à l'article 29 du présent décret. Elles sont instituées au profit des seules personnalités en déplacement désignées ci-après ou à l'occasion d'un événement exceptionnel.

1^{er} Voyage :

a) Voyage officiel du Président du Comité Central, Président de la République, Chef de l'Etat, Président du conseil des ministres ;

b) Voyage officiel du Président de l'Assemblée Nationale Populaire ;

c) Voyage officiel du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

d) Voyage du ministre des affaires étrangères et de la coopération.

2^e événements exceptionnels :

a) Fêtes et manifestations publiques ;

b) Calamités ;

c) Conférences, rencontres internationales organisées au Congo.

Art. 14. — Le montant de ces caisses d'avances fixé et accordé par arrêté du ministre des finances ne doit pas excéder 1/10 des crédits disponibles. Ce maximum ne peut être dépassé que sauf exception dûment justifiée.

Art. 15. — L'ouverture d'une caisse d'avance est subordonnée à l'émission du bon d'engagement qui doit être validé par le service comptable central et visé par le contrôle financier. Aucun paiement par anticipation ne peut être effectué.

Art. 16. — Il est fait obligation au directeur du budget de porter sur l'ordre de mission la mention « caisse d'avance » afin d'éviter le cumul intégral avec les frais de mission qui doivent être liquidés au taux logé et nourri.

Art. 17. — Les régisseurs des caisses d'avances, doivent fournir les justifications de l'emploi de ces fonds 30 jours après la fin de la mission effectuée.

Art. 18. — Les titres produits en justification des dépenses notent les quittances, mémoires ou factures etc... doivent toujours indiquer la date, la mention de leur prise en charge et doivent totalisés, arrêtés et signés.

Il demeure bien entendu que tout le paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait.

Art. 19. — Lorsqu'il ne pourra être produit de quittances, mémoires ou factures pour certaines dépenses spécifiques tels que pourboires, dons en espèces, frais de taxi, le chef de la mission y suppléera par une déclaration relatant la nature de la dépense dont le montant total ne devra pas excéder 3 % du montant de la caisse d'avance.

Art. 20. — Pour les dépenses faites en pays étranger, autres que les pays de la zone franc, les monnaies locales doivent être converties en monnaie française sur les dites quittances, mémoires ou factures.

Art. 21. — Les pièces justificatives des dépenses sont adressées à la direction du budget sous double bordereau détaillé reproduisant rigoureusement l'ordre chronologique des paiements. Celles présentant des ratures, altérations ou surcharges ne peuvent être admises que si elles ont été approuvées et dûment signées.

Art. 22. — Le reliquat des sommes non utilisées doit être reversé immédiatement au trésor sous peine des sanctions prévues à l'article 28 du présent décret.

Art. 23. — Lorsque la mission est annulée pour quelque motif que ce soit, le régisseur de la caisse d'avance, qui en a déjà perçu le montant, est tenu de reverser sans délai à la caisse du trésor, l'intégralité des sommes sous peine des sanctions prévues à l'article 28 du présent décret.

Art. 24. — En cas de report de mission dûment constaté par les autorités compétentes, le régisseur doit reverser immédiatement le montant de la caisse au trésor.

Le trésor constate cette somme à un compte d'attente ouvert à cet effet qui doit être apuré dans un délai maximum de 3 mois.

TITRE IV

Du contrôle et des sanctions

Art. 25. — Les régisseurs des caisses de menues recettes et des caisses de menues dépenses effectuent leurs opérations sous le contrôle de leurs chefs de service et sont soumis aux vérifications inopinées du ministère des finances et de l'inspection générale d'Etat.

Art. 26. — Les régisseurs des caisses de menues recettes et des caisses de menues dépenses ainsi que les gérants des caisses d'avance sont considérés comme comptables en ce qui concerne les débits.

Ils sont pécuniairement responsables de leur gestion et encourant, en raison des opérations auxquels ils procèdent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile.

Art. 27. — Lorsque des irrégularités graves sont constatées dans la gestion des régisseurs des caisses, les vérificateurs des caisses, après avoir ordonné des mesures utiles pour garantir les intérêts financiers de l'Etat, transmettent avec un rapport à l'appui, le dossier de l'affaire au ministère des finances qui se prononce sur les responsabilités encourues.

Art. 28. — En cas de non production des pièces justificatives de l'emploi des avances à l'expiration du délai prévu à l'article 17 du présent décret, la responsabilité du régisseur est engagée et il est susceptible de poursuites portant sur la totalité des sommes dues productives d'intérêt au taux de réescompte pratiqué par la BEAC majoré de 1 %.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 29. — Les régisseurs des caisses de menues recettes et des caisses de menues dépenses perçoivent l'indemnité de responsabilité aux taux de 1 % du montant maximum des perceptions ou des avances autorisées. Cette indemnité ne doit pas excéder 20 000 francs l'an.

Art. 30. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 31. — Le ministre des finances et l'inspecteur général d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat
Président du conseil des ministres,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES

DÉCRET n° 80-257 du 4 juin 1980, portant nomination de M. Soudée (Roland), ingénieur principal des chemins de fer, en qualité de directeur technique du chemin de fer congo-océan (CFCO).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur proposition du ministre des transports et de l'aviation civile,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'agence transcongolaise des communications (ATC) ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, approuvant les statuts de l'agence transcongolaise des communications (A.T.C.) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Soudée (Roland), ingénieur principal des chemins de fer est nommé directeur technique du chemin de fer congo-océan (C.F.C.O).

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter du 27 octobre 1979, sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'État,
Président du conseil des ministres, :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des transports et de l'aviation civile,
Hilaire MOUNTHAULT.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 80-258 du 5 juin 1980, portant détachement de M. Tehousse (Bernard), inspecteur de l'enseignement primaire auprès de la société AGIP- Uranium.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tehousse (Bernard), inspecteur de l'enseignement primaire, est placé en position de détachement auprès de la société A.G.I.P. — Uranium.

Art. 2. — La rémunération de M. Tehousse (Bernard) sera prise en charge par A.G.I.P. - Uranium qui est en

outre redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 5 juin 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Pour le ministre des mines et énergie :

Le ministre de l'économie rurale,

Marius MOUAMBENGA.

Pour le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine NDIINGA-OKA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

o o o

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 80-251 du 3 juin 1980, portant réintégration et mise à la disposition de la fonction publique d'un officier de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-76 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970 ;

Vu le décret n° 74-355 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 77-170 du 11 avril 1977, portant rétrogradation d'un officier de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'arrêté n° 4060 du 15 juin 1977, portant libération d'un sous-officier de l'Armée active pour compter du 28 mai 1977.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ex-adjudant chef Tsango-A-Béka (Dominique), est autorisé à réintégrer l'Armée Populaire Nationale avec le grade de lieutenant pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Art. 2. — Le temps passé par l'intéressé dans les réserves, soit 2 ans 7 mois 4 jours compte comme interruption de services.

Art. 3. — L'intéressé sera reversé à titre civil dans les cadres de la fonction publique et intégré à concordeance

de niveau de formation à des échelons lui permettant de conserver son indice de traitement qu'il détenait dans l'Armée Populaire Nationale.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et le ministre du travail de la justice garde des sceaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
ministre de la défense nationale :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

*Le ministre du travail, de la justice,
garde des sceaux,*
Victor TAMBA-TAMBA.

Pour le ministre des finances, en mission :

Le ministre du Plan,
P. MOUSSA.

DÉCRET n° 80-262 du 10 juin 1980, fixant la rémunération des militaires de l'Armée Populaire Nationale en stage à l'institut supérieur des sciences de la santé et aux autres facultés de l'Université Marien NGouabi à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961, portant règlement sur la solde des militaires des forces Armées Congolaises ;

Vu le décret n° 62-431 du 23 décembre 1962, modifiant les annexes VI, VIII et X, les articles 61, 63 et 65 du décret n° 61-306 susvisé ;

Vu le décret n° 63-387 du 29 décembre 1963, modifiant les annexes VI, VIII et X, les articles 61, 63 et 65 du décret n° 61-306 susvisé ;

Vu le décret n° 65-293 du 24 novembre 1965, relatif aux droits des militaires en stage à l'école de santé navale ;

Vu le décret n° 72-202 du 7 juin 1972, fixant le régime de rémunération des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 31 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les jeunes recrues provenant de la vie civile ou issues de l'école militaire préparatoire des cadets de la Révolution, incorporées dans l'Armée Populaire Nationale,

servant pendant ou après la durée légale ou admises comme élèves ou stagiaires à l'institut supérieur des sciences de la santé et aux autres facultés de l'Université Marien NGouabi à Brazzaville, perçoivent mensuellement durant leur stage, la rémunération afférente au grade de sergent à l'échelle n° 2, 1^{er} échelon de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — A la solde susvisée s'ajoutent éventuellement les allocations familiales allouées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour les enfants à charge.

Art. 3. — Les militaires stagiaires titulaires d'un grade supérieur à celui de sergent à l'échelle n° 2, 1^{er} échelon, continuent de percevoir la solde afférente à leur grade.

Art. 4. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment le décret n° 65-293 du 24 novembre 1965.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,
ministre de la défense nationale :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

DÉCRET n° 80-263 du 10 juin 1980, fixant la rémunération des militaires de l'Armée Populaire Nationale en stage de formation de sous-officier et d'officier dans les pays d'Afrique et d'Europe Occidentale à l'exception des Etat socialistes.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces Armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 16 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961, portant règlement sur la solde des militaires des Forces Armées Congolaises ;

Vu le décret n° 62-431 du 29 décembre 1962, modifiant les articles 10, 12, 17, 18, 25, 31, 52, et 53 du décret n° 61-306 susvisé ;

Vu le décret n° 63-387 du 29 décembre 1963, modifiant les annexes VI, VIII et X, les articles 61, 63 et 65 du décret n° 61-306 susvisé ;

Vu le décret n° 66-31 du 17 janvier 1966, fixant le régime de rémunération au personnel militaire attaché aux ambassades du Congo à l'étranger ;

Vu le décret n° 62-289 du 8 septembre 1962, relatif aux cadres particuliers des militaires congolais en stage en France à l'école spéciale militaire et à l'école militaire intérieure ;

Vu le décret n° 65-293 du 24 novembre 1965, relatif aux décrets des militaires en stage à l'école navale ;

Vu la note de service n° 1925/DCAM-CAB du 12 octobre 1972, relative à la prise en solde des militaires P.D.L. admis dans les écoles militaires de formation d'officiers à l'exception de celles des pays socialistes ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 31 décembre 1979, portant modification du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les militaires hommes de troupe P.D.L. ou A.D.L. du grade de 2^e classe à caporal inclus, désignés pour suivre un stage de formation de sous-officier à l'étranger, notamment dans les pays d'Afrique et d'Europe Occidentale, exceptés les pays socialistes allouant une bourse, bénéficient durant leur stage, de la solde mensuelle d'un sergent à l'échelle n° 2, 1^{er} échelon.

Art. 2. — Les militaires hommes de troupe P.D.L. ou A.D.L. du grade de 2^e classe à caporal inclus, admis dans les différentes écoles de formation d'officier hors du Congo, à l'exception des pays socialistes, bénéficient durant leur stage de la solde mensuelle d'un sergent-chef à l'échelle n° 2, 1^{er} échelon.

Art. 3. — Les militaires stagiaires qui, durant leur stage, accèdent à un grade supérieur respectivement à celui de sergent à l'échelle n° 2, 1^{er} échelon et de sergent-chef à l'échelle n° 2, 1^{er} échelon, bénéficient de la solde afférente à leur nouveau grade si elle est plus avantageuse.

Art. 4. — Les élèves externés peuvent prétendre, en sus de la solde mensuelle visée aux articles 1^{er} et 2, à l'indemnité de logement et éventuellement aux allocations familiales. Toutefois, ils sont tenus de présenter à l'organisme payeur, un quittement de loyer délivré par le logeur et les pièces d'Etat-civil concernant leurs enfants à charge.

Art. 5. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées notamment le décret n° 62-289 du 8 septembre 1962 et la note de service n° 1925/DCAM-CAR. du 12 octobre 1972.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,
Ministre de la défense nationale :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

—ooo—

DÉCRET n° 80-264 du 10 juin 1980, portant nomination de l'adjoint au chef d'Etat-major général, chargé de l'Armée de mer.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'organisation n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu l'instruction 003/PCE-DDNS. du 4 mars 1975, relative au fonctionnement du commandement de la zone militaire ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu la note de service n° 02537/EMG-APN-1^{er}B. du 13 octobre 1979, relative à la nomination de l'adjoint au chef d'Etat-major général, chargé de l'Armée de mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant de vaisseau Rouiti (Adrien) de l'Armée Populaire Nationale, est nommé adjoint au chef d'Etat-major général, chargé de l'Armée de mer.

Art. 2. — L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,
Ministre de la défense nationale :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

—ooo—

DÉCRET n° 80-265 du 10 juin 1980, portant nomination de chef d'Etat-major de la zone militaire n° 2 Loubomo.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu l'instruction n° 003/PCE-DDNS. du 4 mars 1975, relative au fonctionnement du commandement de la zone militaire ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu la note de service n° 02543/EMG-APN-1^{er}B. du 13 octobre 1979, relative à la nomination du chef d'Etat-major de la zone militaire n° 2 Loubomo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le capitaine Essouba (Roger) de l'Armée Populaire Nationale, est nommé chef d'Etat-major de la zone militaire n° 2 Loubomo.

Art. 2. — L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 juin 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,
Ministre de la défense nationale :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

—000—

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement.

— Par arrêté n° 5041 du 11 juin 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1979 et nommés pour compter du 1^{er} avril 1979 (avancement école) :

ARMÉE DE TERRE (Sécurité)

Pour le grade de sous-lieutenant :

Après :

M'Voula (Samuel).

Au lieu de :

M'Bemba (Gaston).

Lire :

Bemba (Gaston-Lazare).

(Le reste demeure sans changement).

Retraite.

— Par arrêté n° 5042 du 12 juin 1980, le sergent-chef Seïdou (Pierre), mle 56-992-12938, en service à la direction centrale des transmissions, zone autonome de Brazzaville, né vers 1935 à Ouesso, entré au service le 20 mars 1956, ayant atteint la limite d'âge de son grade, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 1980.

L'intéressé, titulaire d'un congé spécial d'expectative d'une durée de 180 jours, valable du 2 janvier au 30 juin 1980 inclus, sera rayé des contrôles des cadres de l'armée active le 1^{er} juillet 1980 et passé en domicile au bureau de recrutement et des réserves du Congo pour administration ledit jour.

Le Président de la commission permanente à l'armée, chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

—000—

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

Acte en abrégé

DIVERS

Indemnités.

— Par arrêté n° 4909 du 6 juin 1980, une indemnité égale à la moitié de l'indemnité de frais de représentation allouée à l'ambassadeur, est accordée à M. Létembet-Ambily (Antoine), professeur certifié de lycée de 4^e éche-

lon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), qui a assumé les fonctions de chargé d'affaires par intérim, en l'absence du titulaire pour les périodes suivantes :

— du 20 au 31 décembre 1978 ;

— du 4 juillet au 25 octobre 1979 inclus.

—000—

MINISTERE DES FINANCES

DÉCRET n° 80-252 /MF-SGF-DF-SA-DP. du 4 juin 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087 /FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 /MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197 /PC. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-426 /FP-PC. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 65-170 /FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes, l'enregistrement et le trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 7, 9, 10, 13, 15, 16 et 22 du décret n° 62-426 /FP-PC. du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196 /FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu les procès-verbaux de la commission paritaire administrative en date du 4 mars 1978,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts) dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978 :

Inspecteurs.

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Kimbouala (Narcisse).

A 30 mois :

M. Tchintchi (Aimé).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

M. Gakosso (Edouard).

Inspecteurs principaux.

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

M. Binouani (Fidèle).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. Diatsouika (Hacinthe).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 juin 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

—o—o—

DÉCRET N° 80-253/MF-SGF-DF-SA-DP. du 4 juin 1980, portant promotion de certains fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts) avancement 1978.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ces cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 71-247 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique de la catégorie A des services administratifs et financiers en ce qui concerne les contributions directes, l'enregistrement et le trésor, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 9, 7, 10, 13, 15, 16 et 22 du décret n° 62-426/FP-PC. du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 62-426/FP-PC. du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979 ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-252/MF-SGF-DI-SA-DP. du 4 juin 1980, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts),

DÉCRET :

Art. 1^{er}. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (impôts) dont les noms suivent :

Inspecteurs

Au 3^e échelon :

MM. Kimbouala (Narcisse), pour compter du 1^{er} juillet 1978 ;

Tchintchi (Aimé), pour compter du 1^{er} septembre 1978.

Au 5^e échelon :

M. Gakosso (Edouard), pour compter du 1^{er} février 1978.

Inspecteurs principaux

Au 2^e échelon :

M. Binouani (Fidèle), pour compter du 1^{er} mai 1978.

Au 3^e échelon :

M. Diatsouika (Hyacinthe), pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, le présent avancement ne produira aucun effet financier.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 juin 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

—o—o—

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement.

— Par arrêté n° 4891 du 6 juin 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie II et B des services administratifs et financiers (impôts), dont les noms suivent :

CATEGORIE A,

HIÉRARCHIE II.

Attachés des services fiscaux

Pour le 2^e échelon à 30 mois :

M. N'Goubili (Charles) ;
Mme Batamio (Albertine).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Makaya-Bouandji (Raphaël-G.) ;
Okana (Samuel) ;
Mme Manangou née Dongala (Jacqueline).

Inspecteur-adjoint

Pour le 1^{er} échelon à 2 ans :

MM. Soki (Jacob) ;
Manthelot (Jacques).

CATEGORIE B,

HIÉRARCHIE I.

Contrôleurs principaux

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

Mme Assourou née Atsoutsou (Anne).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M. N'Gaïlolo (Barthélémy).

HIÉRARCHIE II.

Pour le 8^e échelon à 2 ans :

Mme Rizet née Langlat (Gisèle).

Promotion.

— Par arrêté n° 4892 du 6 juin 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories A, hiérarchie II et B des services administratifs et financiers (impôts), dont les noms suivent :

CATEGORIE A,

HIÉRARCHIE II.

Attachés des services fiscaux

Au 2^e échelon :

M^{lle} Batamio (Albertine), pour compter du 22 décembre 1978 ;

M. N'Goubili (Charles-David), pour compter du 30 juin 1979.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} février 1978 :

M. Makaya-Bouandji (Raphaël) ;
Mme Mananga née Dongala (J.) ;
M. Okana (Samuel), pour compter du 1^{er} août 1978.

Inspecteurs adjoints

Au 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1978 :

MM. Soki (Jacob) ;
Manthelot (Jacques).

CATEGORIE B,

HIÉRARCHIE I.

Contrôleurs-principaux des services fiscaux.

Au 2^e échelon :

Mme Atsourou née Atsoutsou (Anne), pour compter du 27 novembre 1978.

Au 3^e échelon :

M. N'Gaïlolo (Barthélémy), pour compter du 1^{er} octobre 1978.

HIÉRARCHIE II.

Au 8^e échelon :

Mme Rizet née Langlat (Gisèle), pour compter du 15 avril 1978.

Conformément aux dispositions du décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, le présent avancement ne produira aucun effet financier.

Le présent arrêté qui ne produira aucun effet financier prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 5123 du 12 juin 1980, les agents de recouvrement des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor), dont les noms suivent, sont inscrits sur liste d'aptitude et promus au titre de l'année 1978 au grade de comptable de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (trésor) ; ACC : néant :

MM. Dépaget-Kissita (André) ;
Kalla (Grégoire) ;
Kampakoloki (Jean-Louis).

En application des dispositions du décret n° 80-035 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Retraite.

— Par arrêté n° 4786 du 3 juin 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ou à l'agent de l'Etat ci-après :

N° 4253, M. Packou (Joseph), dactylographe qualifié de 4^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 370 soit 41 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 91 020 francs mise en paiement le 1^{er} avril 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Victorine, né le 11 novembre 1968 ;
Ella, née le 8 mars 1973 ;
Edwige, née le 13 octobre 1971.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse 20 %, pour compter du 1^{er} avril 1980 soit 18 204 francs, 25 % pour compter du 1^{er} mai 1980 soit 22 756 francs et 35 % pour compter du 1^{er} septembre 1980 soit 31 858 francs l'an.

— Par arrêté n° 5152 du 13 juin 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4246, M. Poaty (Jean-Félix), chef de halte échelle 4, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 414 soit 49 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 121 716 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Thérèse, née le 23 mars 1966 ;
Viviane, née le 6 décembre 1968 ;
Valérie, née le 27 avril 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 12 172 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980.

N° 4247, M. M'Batchi (Jean-Pierre), moniteur supérieur de 2^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 320 soit 67 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 128 640 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Chantal, née le 1^{er} décembre 1972 ;
Ernestine, née le 8 juin 1975 ;
Berthe, née le 5 août 1977 ;
Alain, né le 2 mars 1979.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 13 304 francs pour compter du 1^{er} janvier 1979.

N° 4248, M. Biangana (Marc), dessinateur principal de 6^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques ; indice de liquidation 590 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 177 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Monique, née le 29 avril 1962 ;
Isabelle, née le 25 février 1965 ;
Fidèle, né le 11 février 1972 ;
Habib, né le 27 mars 1974 ;
Antoinette, née le 9 juillet 1976.

Observation :

Jusqu'au 30 février 1980.

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 17 700 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980.

N° 4249, M. M'Bemba (Lucien), secrétaire d'administration de 5^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 560 soit 40 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 161 280 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1980.

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Aimé, né le 22 février 1961 ;
Lucie, née le 1^{er} novembre 1963 ;
Guy, né le 23 avril 1965 ;
Patchel, né le 2 décembre 1967 ;
Rosine, née le 23 septembre 1971.

Observation :

Jusqu'au 30 avril 1980.

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 16 128 francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1980.

Divers

— Par arrêté n° 4792 du 3 janvier 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du Sepin de Loubomo une caisse d'avance de 174 525 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 243-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 100 000 francs ;

Section : 243-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30, montant : 74 525 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4882 du 6 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Boundji une caisse d'avance de 455 783 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 169 496 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 65 601 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 220 686 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boundji est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4916 du 7 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.F.P. filles (Madingou) une caisse d'avance de 28 333 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 28 333 francs.

Section : 261-12, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 28 333 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4917 du 7 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Sembé, une caisse d'avance de 869 324 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 1, montant : 324 318 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 21, montant : 324 318 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sembé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4918 du 7 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Tokou, une caisse d'avance de 260 693 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 84 748 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 65 601 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 110 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4919 du 7 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980, auprès du district de Ouesso, une caisse d'avance de 869 324 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 1, montant : 324 318 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 21, montant : 324 318 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseurs.

Le préposé du trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4974 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la ferme de Loubomo, une caisse d'avance de 4 328 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1, montant : 20 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 20, montant : 118 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21, montant : 90 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 30, montant : 3 770 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 31, montant : 70 000 francs ;

Section : 241-05, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 91, montant : 260 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificative par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

RECTIFICATIF A L'ARRÊTÉ N° 1902/MF-DB-SD-G. du 20 mars 1980, instituant une caisse d'avance auprès du ministère de l'intérieur.

Au lieu de :

Art. 3. (ancien). — Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Lire :

Art. 3. (nouveau). — Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4976 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection technique du Niari (Loubomo), une caisse d'avance de 73 800 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 29 400 francs ;

Section : 261-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 29 400 francs ;

Section : 261-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 15 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4977 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection des C.E.G. Likouala, une caisse d'avance de 146 500 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 100 000 francs ;

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20, montant : 35 250 francs ;

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21, montant : 11 250 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4978 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Souanké, une caisse d'avance de 868 324 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 1, montant : 324 318 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 8, paragraphe : 21, montant : 324 318 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Souanké est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4979 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de M'Banza-N'Doun

ga, une caisse d'avance de 257 872 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1, montant : 94 310 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21, montant : 63 562 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4980 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection des C.E.G. Bouenza (Madingou), une caisse d'avance de 146 500 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 100 000 francs ;

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20, montant : 35 250 francs ;

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21, montant : 11 250 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4981 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Mabombo, une caisse d'avance de 285 758 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 104 789 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21, montant : 70 625 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 110 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4982 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Tchicapika, une caisse d'avance de 260 727 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 84 759 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 65 624 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 110 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mossaka est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4983 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du garage administratif d'Owando, une caisse d'avance de 140 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 80 000 francs ;

Section : 213-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21
montant : 60 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Owando est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4984 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Mossaka, une caisse d'avance de 521 386 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1,
montant : 169 496 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21
montant : 131 202 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mossaka est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4985 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Sibiti, une caisse d'avance de 741 362 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1,
montant : 310 226 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21
montant : 231 136 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4986 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Zanaga, une caisse d'avance de 741 362 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1,
montant : 310 226 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21
montant : 231 136 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Zanaga est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4987 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Divenié, une

caisse d'avance de 589 004 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1,
montant : 221 192 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21
montant : 147-124 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Divenié est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4990 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction régionale des sports, une caisse d'avance de 170 950 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 88 150 francs ;

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 37 800 francs ;

Section : 263-06, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 45 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4991 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Commipo de la Lékoumou, une caisse d'avance de 1 112 043 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1,
montant : 465 339 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21
montant : 346 704 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 300 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Sibiti est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4992 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Commipo de la région de Likouala, une caisse d'avance de 1 273 750 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 1,
montant : 445 938 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 21
montant : 367 812 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 460 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4993 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de M'Banza-M'Pou-di une caisse d'avance de 157 872 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1, montant : 94 310 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21, montant : 63 562 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4994 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du District d'Impfondo, une caisse d'avance de 763 188 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 1, montant : 297 292 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 9, paragraphe : 21, montant : 245 208 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4995 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Loubomo, une caisse d'avance de 323 311 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 88 235 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 132 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 42 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 14-117 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 46 255 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4997 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Loukolela, une caisse d'avance de 521 386 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 169 496 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 131 202 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 20, montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Loukolela est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4998 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Makoua, une caisse d'avance de 521 386 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 169 496 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 131 202 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 4999 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. d'Etoumbi, une caisse d'avance de 260 693 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 84 748 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 65 601 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 110 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kellé est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5000 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de M'Bomo, une caisse d'avance de 521 386 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 169 496 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21, montant : 131 202 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de M'Bomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5001 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Loudima, une caisse d'avance de 361 938 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21, montant : 141 250 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Loudima est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5002 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Boko-Songho, une caisse d'avance de 571 516 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 209 578 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21 montant : 141 250 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20 montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko-Songho est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5003 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de N'Kayi, une caisse d'avance de 571 516 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 209 578 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21 montant : 141 250 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20 montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de N'Kayi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5004 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de M'Fouati, une caisse d'avance de 571 516 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 209 578 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21 montant : 141 250 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20 montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de M'Fouati est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5005 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Kinkala, une caisse d'avance de 515 744 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1, montant : 188 620 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21 montant : 127 124 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20 montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kinkala est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5006 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Madingou, une

caisse d'avance de 571 516 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 209 578 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21 montant : 141 250 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20 montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5007 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du Commipo de la région de la Bouenza, une caisse d'avance de 855 274 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 312 367 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21 montant : 211 875 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20 montant : 331 032 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Madingou est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5008 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district d'Okoyo, une caisse d'avance de 521 386 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 1, montant : 169 496 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 7, paragraphe : 21 montant : 131 202 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20 montant : 220 688 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor d'Okoyo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5009 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du P.C.A. de Tsiaki, une caisse d'avance de 285 766 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 1, montant : 104 797 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 4, paragraphe : 21 montant : 70 625 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20 montant : 110 344 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Mouyondzi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5010 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.E.G. de Ouesso, une caisse d'avance de 323 311 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 88 235 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 132 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 42 352 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 14 117 francs ;

Section : 261-08, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 46 255 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5011 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Boko, une caisse d'avance de 515 744 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1, montant : 188 620 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21, montant : 127 124 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Boko est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5012 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'inspection des C.E.G. du Niari (Loubomo), une caisse d'avance de 146 500 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 100 000 francs ;

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20, montant : 35 250 francs ;

Section : 261-05, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21, montant : 11 250 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5013 du 9 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du district de Kindamba, une caisse d'avance de 515 744 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 1, montant : 188 620 francs ;

Section : 234-03, chapitre : 20, article : 5, paragraphe : 21, montant : 127 124 francs ;

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du trésor de Kindamba est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5019 du 10 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la Présidence de la République une caisse d'avance de 1 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux réparations des véhicules.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 1 500 000 francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bawamby (Benjamin), gestionnaire des crédits à la présidence, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5025 du 10 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction générale de la logistique (direction centrale de l'économie), une caisse d'avance de 3 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses d'achat des aliments de bétail.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 221-03, chapitre : 20, article : 13, paragraphe : 30, montant : 3 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le sergent Pehi (Auguste) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5048 du 12 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la base aérienne de Brazzaville, une caisse d'avance de 14 700 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes aux révisions des avions et aux convoyages.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

L'adjudant-chef Milandou est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5049 du 12 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la base aérienne de Brazzaville une caisse d'avance de 2 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses d'achat de matériel technique.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 221-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91, montant : 2 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

L'adjudant-chef Milandou est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5050 du 12 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la base aérienne de Brazzaville, une caisse d'avance de 6 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses d'achat des effets spéciaux.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 221-04, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 6 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

L'adjudant-chef Bazebimio (André) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

— Par arrêté n° 5129 du 13 juin 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction générale de la logistique, une caisse d'avance de 10 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses relatives au déplacement des militaires.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 221-19, chapitre : 10, article : 1, paragraphe : 30 montant : 10 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le lieutenant Maboussou (Charles) en service à ladite direction est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution des présents arrêtés.

—oo—

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE,

DÉCRET N° 80-249/MJT-DGTFP-SFP du 2 juin 1980, portant intégration et nomination de M. NZenzeke (Georges), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistiques).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, portant le statut commun des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 3525/MEN-DOC du 2 octobre 1979, du directeur de l'orientation et de la coopération transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, portant attribution de certains avantages aux économistes, statisticiens et les diplômés de grandes écoles et instituts de l'enseignement supérieur de commerce ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées des décrets nos 63-410 et 74-229 des 12 décembre 1963 et 10 juin 1974 susvisés, M. NZenzeke (Georges), titulaire de la licence en cybernétique mathématique, obtenu à l'université de la Havane (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (statistiques) et nommé par assimilation au grade d'ingénieur statisticien de 2^e échelon stagiaire, indice 940.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre du Plan.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 2 juin 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre du Plan,
Pierre MOUSSA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA

—oo—

DÉCRET N° 80-250/MJT-DGTFP-DFP du 2 juin 1980, portant intégration et nomination de M. NKodia (Gérard), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (travaux publics).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A, hiérarchie I ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 4074/MEN-DOC. du 2 novembre 1979, du directeur de l'orientation et de la coopération transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification de la composition du conseil des ministres

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960, susvisé M. NKooia (Gérard), titulaire de la maîtrise ès sciences, « spécialité : construction industrielle » obtenu à la faculté du génie civil et d'architecture de l'institut polytechnique de Lodz (Pologne), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (génie civil) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 2 juin 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre des travaux publics et de la construction,
chargé de l'environnement,*

Capitaine Benoit MOUNDELE-NGOLLO.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

— 00 —

DÉCRET N° 80-266 /MJT-DGTFP-DFP. du 14 juin 1980, portant intégration et nomination de M. Diawa (Hilaire), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (statistiques).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 :

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 63-410 du 12 décembre 1963, portant le statut commun des cadres du personnel technique des services de la statistique ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories AI ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des

actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er} paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 4423/MEN-DOC. du 13 décembre 1979, du directeur de l'orientation et de la coopération, transmettant le dossier de candidature de l'intéressé ;

Vu le décret n° 74-229 du 10 juin 1974, attribuant certains avantages aux économistes, statisticiens et diplômés des grandes écoles et instituts de commerce ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963 susvisé, M. Diawa (Hilaire), titulaire du diplôme d'ingénieur informaticien, obtenu à l'école supérieure d'informatique (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (informatique) et nommé par assimilation au grade d'ingénieur statisticien stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre du Plan.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 14 juin 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, :

Le ministre du Plan,

Pierre MOUSSA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

— 00 —

ACTES EN ABREGE

PESONNEL

Reclassement

— Par arrêté n° 4829 du 4 juin 1980, M. NGoulali (Nestor), instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à l'E.N.I. de Brazzaville, titulaire de l'attestation de succès au diplôme de conseiller pédagogique principal, année 1977-1978, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC : 1 an, 5 mois, 23 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 4831 du 4 juin 1980, M. Pomba (Henri) instituteur de 3^e échelon, indice 700 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à la circonscription scolaire Brazzaville nord, titulaire du diplôme de conseiller pédagogique, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC : 2 ans 5 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de seffective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage.

— Par arrêté n° 4832 du 4 juin 1980, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. Lokolo (Jean-Bruno), instituteur de 3^e échelon des cadres des services sociaux (enseignement), titulaire du diplôme de conseiller pédagogique principal délivré par l'Université Marien NGOUABI, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé instituteur principal de 1^{er} échelon, indice 710 ACC : 2 ans 13 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 4833 du 4 juin 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2160/FP du 26 juin 1958 et décret n° 72-343 du 12 octobre 1972, M. Mouinda (Jean), conducteur d'agriculture de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement du second degré (session de juin 1979), délivré à Brazzaville, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommé conducteur principal de 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 4836 du 4 juin 1980, en application des dispositions du décret n° 59-18 du 24 janvier 1959, M. Guimbi (Léonard), agent des installations électromécaniques (A.I.E.M.), de 4^e échelon, indice 520 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, en service au centre des lignes à grandes distances de Loutété, titulaire du diplôme de contrôleur des télécommunications, délivré par l'école multinationale des télécommunications à Rufisque (Sénégal), est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé contrôleur des télécommunications (branche technique) de 1^{er} échelon, indice 530, ancienneté civile conservée (ACC) 1 mois 27 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 18 août 1975, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 4845 du 4 juin 1980, en application des dispositions du décret n° 59-13 du 24 janvier 1959, MM. Kouka (Timothée) et Mizaire (François), agents d'exploitation de 4^e échelon indice 520, titulaires du diplôme de contrôleur délivré par l'école nationale des postes et télécommunications à Brazzaville session du 2 octobre 1978, sont reclassés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II et nommés contrôleur de 1^{er} échelon indice 530 ; ACC : 2 ans 1 mois 1 jour.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates effectives de reprise de service des intéressés à l'issue de leur stage.

Intégration

— Par arrêté n° 4989 du 9 juin 1980, sont retirées les dispositions de l'arrêté n° 1333/MJT-DGTFP-DFP portant intégration et nomination de M^{lle} Koumba (Augustine) (Laurette) dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers.

En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, M^{lle} Koumba (Augustine-Laurette), titulaire du diplôme de niveau V de l'institut de technologie du commerce d'Alger, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'attaché stagiaire indice 580.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de prise de service de l'intéressée et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF n° 4834/MJT-DGTFP-DFP du 4 juin 1980, à l'arrêté n° 9936/MJT-SGFPT-DFP du 18 novembre 1978 portant intégration et nomination de certains candidats dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services (agriculture) en ce qui concerne M. Maze-Ponguy (Gaspard).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2160 du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommés au grade de conducteur principal stagiaire, indice 530.

Bistindou (Alphonse) ;
Maze-Ponguy (Gaspard) ;
Youlou-NToulamo (Jean-Claude) ;
Moundassongue (Boniface).

Lire :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions de l'arrêté n° 2160 du 26 juin 1958 M. Maze-Ponguy (Gaspard), titulaire du diplôme de technicien moyen en zootechnique obtenu au ministère de l'éducation I.P. Ruben Martinez Villéna (Cuba) est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevage) et nommé au grade de contrôleur stagiaire, indice 530.

(Le reste sans changement).

Révocation.

— Par arrêté n° 4824 du 4 juin 1980, M. Atsima (Dominique), inspecteur de 3^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications, précédemment en service à Pointe-Noire, condamné par la cour révolutionnaire de justice à la peine de 5 ans de travaux forcés par contumace pour détournement de deniers publics au préjudice de l'O.N.T.P., est révoqué de ses fonctions sans droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 mai 1979, date de l'arrêt de la cour révolutionnaire de justice.

Retraite.

— Par arrêté n° 5102 du 12 juin 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1980 à M. Badinga (Jean-Claude), agent de recouvrement de 4^e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers (trésor) en service à Kibangou.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981 l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1980, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de l'Etat congolais et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 5103 du 12 juin 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1980 à M. Bouendé (Jean), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service dans la circonscription scolaire du Pool centre.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 5104 du 12 juin 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1980 à M. Pouélé (Jérôme), secrétaire d'administration de 6^e échelon, indice 600 des cadres de la caté-

gorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au secrétariat général à l'administration du territoire à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie ferrée lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 5105 du 12 juin 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1980 à M. Bintoungui (Benjamin), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Bokosongho (région de la Bouenza).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voies ferrée et routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 5106 du 12 juin 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1980 à M. Koukouti (Josepg), chauffeur-mécanicien de 4^e échelon, indice 290 des cadres des personnels de service, en service à l'Ascena à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1980, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de l'Ascena et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 5107 du 12 juin 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois, est accordé à compter du 1^{er} juillet 1980 à M. Goma (David), instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service au C.E.G. Raphaël Bouboutou à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1981, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (IV groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

JUSTICE

DÉCRET n° 80-247 du 2 juin 1980, portant nomination de M. Tary (Romuald), licencié en droit en qualité d'auditeur de justice.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 42-16 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1962, portant application de la loi 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1965, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1976, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitution de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 346/MJT-CAB. du 11 mars 1980,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tary (Romuald) de nationalité congolaise licencié en droit est nommé auditeur de justice, indice 790.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 juin 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

DÉCRET n° 80-248 du 2 juin 1980, portant nomination de Mlle Dalmeida-Mélé (Flora), en qualité d'auditeur de justice.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut général de la magistrature ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant applications de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 relatif au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le dossier présenté par l'intéressée ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M^{lle} Dalmeida-Mélé (Flora) de nationalité congolaise, licencié en droit est nommée auditrice de justice, indice 790.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

*Le ministre des finances,
Henri LOPES.*

DÉCRET n° 80-254 du 4 juin 1980, portant nomination de M. Ognimba (Amédée), magistrat, en qualité de Président du tribunal du travail de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut général de la magistrature et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975, instituant le code du travail en République Populaire du Congo, instamment en son article 215 ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 susvisée ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1962, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Vu le décret n° 75-390 du 26 août 1975, abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 21 du décret n° 183-61, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, relatif au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 77-571 du 11 novembre 1977, portant institution du secrétariat général à l'administration judiciaire ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er} — M. Ognimba (Amédée), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, précédemment substitut du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brazzaville est nommé Président du tribunal du travail de Brazzaville, en remplacement de M. Samiory (Jean-Bernard), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,

Président de la République, Chef de l'Etat,

Président du conseil des ministres :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

*Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,*

Victor TAMBA-TAMBA.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION, CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

RECTIFICATIF A L'ARRÊTÉ n° 1791/MAT-CAB du 17 mai 1979 fixant la composition du cabinet du ministère des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement.

Au lieu de :

Garde corps :

Gantsui (Albert).

Lire :

Garde corps :

Ekia (Antoine).

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA CULTURE DES ARTS ET DES SPORTS CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nominations

— Par arrêté n° 4920 du 7 juin 1980, sont nommés pour servir au comité d'organisation du 2^e championnat zonal d'athlétisme qui se déroulera du 27 au 30 juin 1980 à Brazzaville.

COMITÉ D'ORGANISATION

Président :

Le ministre de la culture, des arts et des sports, chargé de la recherche scientifique.

1^{er} Vice-président :

Le secrétaire général de la zone IV.

2^e Vice-président :

Le président de l'U.F.A.A.C.

Secrétaire général :

Le directeur des affaires administratives et financières.

Membres :

Le député-maire de la ville de Brazzaville ;
Le directeur général de la sécurité d'Etat ;
Le commandant de la zone autonome de Brazzaville ;
Le directeur général de la sécurité publique ;
L'ambassadeur, directeur du protocole national ;
Le président de la cellule du Parti de la D.G.S. ;
Le secrétaire général du bureau de l'arrondissement 8

ANNEXE II

Ecole normale des instituteurs

Formule 1 an

Epreuves écrites :

- 1° Français : durée 2 heures, coefficient 1 ;
- 2° Mathématiques : durée 2 heures, coefficient 1 ;
- 3° Méthodologie de l'enseignement : durée 3 heures, coefficient 1 ;
- 4° Pédagogie générale ou psychologie : durée 3 heures, coefficient 1 ;
- 5° philosophie marxiste : durée 2 heures ; coefficient : 1 .
- 6° Agriculture : durée 2 heures : coefficient : 1.

Epreuves orales :

- 1° Activités polytechniques à option (maçonnerie, menuiserie, arts ménagers), durée 30 minutes, coefficient 1 ;
- 2° Techniques d'animation en MNP. et en Alphabétisation, durée 30 minutes, coefficient 1 ;
- 3° Législation scolaire ou déontologie, durée 30 minutes, coefficient 1 ;
- 4° Histoire de l'éducation, durée 30 minutes, coefficient 1 ;

Epreuves pratiques :

- Animation sportive, durée 1 heure, coefficient 1
Observations : 15 minutes de préparation et 15 minutes d'interrogation pour chaque candidat.

ANNEXE III

Ecole normale des instituteurs

Filière préscolaire

Epreuves écrites :

- 1° Français : durée 2 heures, coefficient 1 ;
- 2° mathématiques : durée 2 heures, coefficient 1 ;
- 3° Pédagogie appliquée : durée 3 heures, coefficient : 1 ;
- 4° Hygiène et alimentation : durée 2 heures, coefficient 1 ;
- 5° Sciences sociales : durée 2 heures, coefficient 1 ;
- 6° Secourisme ou biologie : durée 2 heures, coefficient 1 ;
- 7° Histoire ou géographie : durée 2 heures, coefficient 1.

Epreuves orales :

- 1° Législation : durée 30 minutes, coefficient 1 ;
- 2° Génétique : durée 30 minutes, coefficient 1 .

Epreuves pratiques :

- Pratique de la classe : durée, coefficient 1.
Observations : 15 minutes de préparation et 15 minutes d'interrogation pour chaque candidat.

—o—

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Affectation

— Par arrêté n° 5030 du 11 juin 1980, M. MBoungou (Aloïse), technicien supérieur de l'aviation civile de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques, précédemment en service à la direction de la navigation aérienne à Brazzaville, est affecté à l'aérodrome de Loubomo, en remplacement de M. Batchi (Jean-Fernand), technicien supérieur de l'aviation civile muté.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Loubomo par voie ferrée lui seront délivrées (groupe III) au compte du budget de l'agence nationale de l'aviation civile.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Titularisation

— Par arrêté n° 4972 du 7 juin 1980, les ingénieurs des techniques d'élevage stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (élevage), dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1^{er} échelon au titre de l'année 1978 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Douma (Albert), pour compter du 29 août 1978 ;
Loungouédi (Cyrille), pour compter du 31 août 1978.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Divers

— Par arrêté n° 4915 du 7 juin 1980, l'espèce lion (*panthera leo*) est déclarée protégée de façon absolue jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble du territoire de la République Populaire du Congo.

Les dispositions du présent article ne peuvent faire obstacle à l'exercice de la légitime défense tel qu'il est prévu par l'article 39 de la loi n° 7-62 du 20 janvier 1962, non plus qu'à la protection des personnes et des biens telle qu'elle est régie par les articles 36 et 37 de la même loi.

Toutefois des chasses de destruction pourront être organisées, conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi précitée là où la nécessité s'en ferait sentir.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et punies, conformément aux prescriptions du chapitre VIII de la loi n° 7-62 et classées comme infractions de 2^e catégorie.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

—o—

MINISTERE DU PLAN

— Par arrêté n° 4837 du 4 juin 1980, est créée auprès du ministère de l'industrie et du tourisme, une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de : 7 200 000 francs CFA destinés au déblocage des crédits du programme complémentaire 1980.

Les dépenses qui en résultent sont imputables dans le chapitre 716, 740 31 500.

Le camarade Mazabou-Guiamgoumou (Michel), est nommé gestionnaire de ladite caisse.

Cette caisse d'avance sera réintégrée au plan sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Les directeurs de la caisse congolaise d'amortissement et du financement du développement au plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5017 du 10 juin 1980, est créée auprès du ministère de l'intérieur, une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de : 5 000 000 de francs CFA, destinés aux travaux de la commission congolo-gabonaise dans les zones du Kouilou et du Niari.

Les dépenses qui en résultent sont imputables dans le chapitre 736, 741 3000.

Le camarade Kimbembé (Dieudonné), en service au ministère de l'intérieur, est nommé gestionnaire de ladite caisse.

Cette caisse d'avance sera réintégrée au plan sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Promotion.

— Par arrêté n° 4927 du 7 juin 1980, M. Mahoungou (Pierre), instituteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, est promu au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1977 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Nomination.

— Par arrêté n° 5059 du 12 juin 1980, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent, en service dans la commune de Brazzaville, sont nommés directrices d'écoles pendant la période du 2 octobre 1978 au 30 septembre 1979 ;

Directrice d'école de 6 à 9 classes

Otounga (Odile), école case Ché.

Directrices d'écoles de 6 à 9 classes

Mamona née Ossila (Marguerite), école Lumumba.
Tanguila née N'Kounkou (Félicité), école Mougali III.

Directrices d'écoles de 2 à 5 classes

Batamio (Elisabeth), école de C.S. Bacongo ;
Ingnoumba née Koumba (Monique), école de Polios Mougali ;

Angor née Lendongo (Jean-Em.), école Mougali I ;
Bvegadzi née Kegnemé (M.-Thérèse), école Saboukoulou
Kouamala (Marie), école Polios Bacongo ;
N'Kouka-Oumba (Scholastique), école Camp Milice ;
Lemoutou-Baza (Simone), école Makélékélé ;
Ebelebé née Ovouda, école Croix-Rouge ;
Ekéon née Wavi (Joséphine), école Paul Kamba.
Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 octobre 1978.

— Par arrêté n° 5060 du 12 juin 1980, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement), de la République Populaire du Congo, dont les noms et prénoms suivent, en service dans la Région scolaire du Niari, sont nommés directeurs d'écoles primaires pendant la période du 1^{er} octobre au 30 septembre 1980.

Directeur d'école à 24 classes

Mombo (Jean I), école de la Révolution.

Directeurs d'école à 22 classes

Boukoulou (Marius), école chargés Kibangou ;
Moukoyou (Victor), école de N'Got-N'Dzoungou.

Directeur d'école à 20 classes

Massamba (François), école Marcel Ongombé.

Directeur d'école à 16 classes

Matsouélé (Antoine), école du 5 février 1979.

Directeurs d'école à 15 classes

Moukassa (Gabriel), école de 3 Martyrs « A » ;
N'Tsiba (Martin), école des 3 Martyrs « B ».

Directeur d'école à 12 classes

Bioka-Mouanda (Auguste), école Gabriel M'Boukou.

Directeur d'école à 11 classes

Livangou (Jean), école de 13 février 1971.

Directeur d'école à 10 classes

Bouanga (Léon), école de solidarité.

Directeur d'école à 7 classes

Massamba (Augustin), école Hoji Ya Henda.

Directeurs d'écoles de 10 classes et plus

Koumba (Simon), école de Mossendjo-gare ;
N'Zihou (Albert), école de dispensaire ;

Mavoungou (Denis), école du P.T.T. ;
Kendé (Joël), école de M'Binda I.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Boussougou (Eugène), école de Yombo ;
M'Bou (Antoine), école du Stade ;
Goungou (Jérôme), école de Mayoko ;
Makengo-Mayinza (Hélène), école M'Binda II ;
Pindou (Vincent), école Tsinguidi ;
Baoua (Jonas), école M'Baye ;
Koudinga (Jean-Claude), école de Vouka ;
Moukassa (Robert), école de Moungoundou ;
Diangadio (Simon), école Diba-Diba ;
Matango (Philippe), école de Indzendi ;
Gatsebé (Maurice), école de Kissiéle ;
N'Goma-Angelvin (Emmanuel), école de Pémé ;
Mahoungou (Martin), école Flacongo ;
Boussiengué (Michel-Florent), école de Popo ;
Tsiba (Michel), école de Tsimba ;
Bantsimba (Noël), école de Titi ;
Moukolo (Théophile), école de Foralac ;
Mahoungou (Joël), école de Boudianga ;
Moukilou (René), école de N'Zabi ;
Missié (Gaston), école d'Ipini ;
Itsoumbi (Georges), école de Yaya ;
Kombo-Boukougou (Antoine), école de Madouma ;
Mambou (Jean-Pierre), école du 31 juillet.

Directeurs d'écoles de 4 classes

Mouélé-Koumba (Amedée), école d'Itombo ;
Mayakana (Victor), école de Boupanda ;
Tsatou (Jonas), école d'Oubouessé ;
Tsamou-Koua (Jacques-Alfred), école de Sap ;
Babela (Lambert), école de N'Goubou-N'Goubou.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes

Kaki-Ditengo (J.-Claude), école de Boundza ;
Bibina (Jean-Louis), école de Mayoukou ;
Voumbidi (Jules), école de Marché ;
N'Goma (Jean-Berckmans), école de Nyanga I.

Directeurs d'écoles de 3 classes

Bitsafi (Jérôme), école de Moukondo ;
Kouhounina (Ignace), école de N'Gounga II ;
Makita (François), école de M'Bongué ;
Mafouassa (Gabriel), école de Moungoudi ;
Mouanda-Mabika (Mathieu), école de Moussogo ;
Kinga (Jonathan), école N'dendé-Congo ;
Mabika (Yves-Rolland), école de Idoumi ;

Directeurs d'écoles de 2 classes

M'Vinzou (Michel), école de Nyanga-Pays ;
Ouloubouka-Nata (Noël), école de Moutsengany ;
N'Guellé (Maurice), école de Moupitou ;
Nimi (Maurice), école de Issiengui ;
Massamba (François), école de Kouyi ;
Dala (Michel), école de Midouma ;
Kongson (Marcel-Jérôme), école de Longo ;
Mabika, école de Nyanga ;
Bounsana (Albert), école de Ivarou ;
Pandi (Serge-Lazare), école de Longana ;
N'Gouma (Jean-Marie), école de Bihongo ;
N'Gouma (Dieudonné), école de Irogo ;
Mabiala (Lazare), école de Moukoundza.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1980.

Admission

RECTIFICATIF n° 4913 /MEN-CAB-DEC à l'arrêté n° 4153 /MEN-CAB-SC. portant admission au C.A.E.T. (session d'août 1977).

Au lieu de :

Mme. Hombessa née N'Doua (Augustine).

Lire :

Hombessa née Dona (Augustine).

(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 4968 /MEN-DPAA-SP-P. à l'arrêté n° 3641 /MEN-DPAA-SP-P. du 22 février 1980, portant admission définitive à l'examen du C.E.A.P., session 1978-1979.

Après

Conghot (Gabriel).

Ajouter :

Bikota (Gaston) ;
 M'Bombi (Pierrette) ;
 Kimbassa (Fulbert) ;
 Mazouka (Anne-Marie) ;
 Matangou ;
 M'Boko-Kaya ;
 Moutakala (Gabriel) ;
 N'Doulou (Jeanne) ;
 N'Goko (Gabriel) ;
 N'Tseké (André) ;
 Bazoungoula (Fidèle) ;
 Bihangou (François) ;
 Bouangui (Albert) ;
 Boungou (François) ;
 Koutou-M'Passi (Alphonsine) ;
 Fouemina (Simone-Evelyne) ;
 Mahinga-N'Goma (Sébastien) ;
 Mayombo (Charles) ;
 Massala (Sabine) ;
 M'Boukou (Dominique) ;
 Missié-Kibondo (Rose) ;
 N'Tah (Gilbert) ;
 Pambou (Bernadette) ;
 Pougui (Maurice) ;
 Sila (Martine) ;
 Bipopo-Kaya ;
 Kaya (Léa) ;
 Lamy (Marthe) ;
 Mahoungou (Roch-Alexandre) ;
 Moukala (Ambroise) ;
 Moussoki (Modeste) ;
 M'Pika-N'Kaya ;
 N'Gandziami ;
 N'Koukou (Marcel) ;
 Samba (Alphonse-Bénott) ;
 Bidounga (Antoine) ;
 Bouanga (Thérèse) ;
 Bouya (Yvonne) ;
 Kimpoutou-Wolo (Roger) ;
 Kilolo (Bernadette) ;
 Goma (René) ;
 Mananga (Raymond) ;
 Massamba (Bernard) ;
 M'Panzoumouna (Gabriel) ;
 Miankadila (Jean-Marie) ;
 Moudilou (Boniface) ;
 N'Zenzeki (Adolphe) ;
 Okounza (François) ;
 Samba (Marc).

(Le reste sans changement).

000

ADDITIF N° 5054/MEN-CAB-UMNG-SSEX. du 12 juin 1980, à l'arrêté n° 5070/MEN-CAB-UMNG-SSEX, portant admission sur titre au département de la formation des professeurs de l'enseignement technique de l'INSSSED.

Après :

Institutrices titulaires d'un baccalauréat :

Mambouka née Balencé (Emma), économie sociale et familiale, tronc commun.
 Matanga née Mampouya (Viviane), secrétariat.

Ajouter :

Institutrice titulaire d'un B.T.S. :

Okoumou (Véronique), secrétariat de 2^e année de licence.
 (Le reste sans changement).

Divers

— Par arrêté n° 4988 du 9 juin 1980, les études des élèves régulièrement admis à recevoir une formation professionnelle dans les écoles normales de la République Populaire du Congo seront sanctionnées par le certificat de fin d'études d'école normale (CFEEN).

L'obtention de ce diplôme confère aux bénéficiaires le droit d'être intégrés dans la fonction publique en qualité de :

1° Instituteurs pour les élèves ayant été titularisés dans le cadre des instituteurs adjoints avant leur admission à l'école normale ;

2° Instituteurs stagiaires pour les élèves ne remplissant pas la condition citée au point 1^{er} du présent article ;

Le certificat de fin d'études d'école normale (CFEEN) sera délivré aux seuls candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 dans l'ensemble des notes de cet examen.

Rentrent en ligne de compte dans le calcul des notes du certificat de fin d'études d'école normale.

1° Pour les élèves :

a) Les notes obtenues à l'examen de sortie organisé à l'issue de la scolarité (50 %) ;

b) Les notes obtenues au cours des compositions de la dernière année de l'école normale (50 %).

2° Pour les candidats ayant manqué le certificat de fin d'études des écoles normales (CFEEN) :

Les notes obtenues à l'examen exclusivement, (épreuves écrites et orales).

L'examen comporte des épreuves écrites, orales et pratiques prévues aux annexes I, II et III.

Les candidats au certificat de fin d'études d'école normale n'ayant pas réussi à la 1^{re} session sont autorisés à se présenter à la session de rattrapage dont la date est fixée par arrêté ministériel.

Les épreuves retenues pour la session de rattrapage sont arrêtées par la direction des examens et concours qui les choisira parmi les épreuves pour lesquelles les candidats auront obtenu des notes inférieures à 10/20 et elles seront communiquées aux candidats un mois avant l'examen.

Les candidats qui n'auront pas réussi à la session de rattrapage seront obligatoirement affectés dans l'enseignement en qualité d'instituteur adjoints avec la possibilité de présenter le certificat de fin d'études d'école normale la session suivante.

Nul ne peut être autorisé à subir plus de trois fois les épreuves du certificat de fin d'études d'école normale.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

ANNEXE I

Ecole normale des instituteurs

Formule 3 ans

Epreuves écrites :

1° Français : durée 2 heures, coefficient 1 ;

2° Maths : durée : 2 heures, coefficient 1 ;

3° Pédagogie générale ou psychologie, durée 3 heures, coefficient : 1 ;

4° Méthodologie de l'enseignement : durée : 3 heures, coefficient : 1 ;

5° Philosophie marxiste : durée 2 heures, coefficient : 1 ;

6° Agriculture : durée 2 heures, coefficient 1 ;

7° Histoire ou géographique : durée 2 heures : coefficient 1 ;

8° Physique chimie ou sciences naturelles : durée 2 heures coefficient : 1 ;

Epreuves orales :

1° Techniques polytechniques à option (maçonnerie, menuiserie, arts ménagers), durée 30 minutes : coefficient : 1 ;

2° Législation scolaire ou déontologie : durée : 30 minutes, coefficient 1 ;

3° Histoire de l'éducation, durée 30 minutes, coefficient 1 ;

4° Techniques d'animation en MNP. et en alphabétisation : durée 30 minutes : coefficient 1.

Epreuves pratiques :

Animation sportive : durée 1 heure, coefficient 1.

Observations : 15 minutes de préparation et 15 minutes d'interrogation pour chaque candidat.

FETRASSEIC ;

Le directeur général des sports ;
 Les représentants de l'U.F.A.A.C. ;
 Le président du comité olympique congolais ;
 Le président de la fédération congolaise d'athlétisme ;
 Tous les présidents des commissions ;
 Le permanent de la zone IV du C.S.S.A.
 Le comité d'organisation est assisté des commissions composées comme suit :

I. — COMMISSION D'ACCEUIL ET DE TRANSPORT*Président :*

Ambassadeur, directeur du protocole national.

Vice-président :

M'Passi (Pierre).

Rapporteur :

Malonga (Charles-Samuel) ;

Membres :

Diafouka (Maurice) ;
 Malonga (Lémy-Albert) ;
 Loko (Victor) ;
 N'Sana (Alain-Serge) ;
 Gavouka.

II. — COMMISSION D'HERBERGEMENT ET DE RESTAURATION*Président :*

Bazinga (Aimé), président de la cellule du Parti DGS.

Vice-président :

N'Zaba-Demoko (Gaspard) ;

Rapporteur :

Kinkala-Goma (Simplice).

Membres :

Kimbi (Gabriel) ;
 Malonga-Moungabio (Gaston) ;
 Kombo (Victor) ;
 Mahoungou (Jacques) ;
 Taty (Jean-François).

III. COMMISSION MÉDICALE*Président :*

Docteur Loembet (Benoît).

Vice-président :

Docteur M'Pioh.

Rapporteur :

Sika (Jean).

Membres :

Manu-Mahoungou ;
 Docteur N'Zingoula ;
 Personnel du centre médico sportif.

IV. — COMMISSION PRESSE ET PROPAGANDE.*Président :*

M. N'Dalla (Claude-Ernest).

Vice-président :

M. Gabio (Ghislain-Joseph).

Rapporteur :

M. Laganny (Paul-Augustin).

Membres :

MM. Louzolo (Daniel) ;
 Douniama ;
 Madouaba (Hubert) ;
 Tounda-Ouamba ;
 Loko (Isaac) ;
 Eboué (Georges).

V. — COMMISSION FINANCES.*Président :*

M. Mapouta (Alexandre).

Vice-président :

M. Zobi (Basile).

Rapporteur :

M. Makoundou (François).

Membres :

MM. Dey (Fidèle) ;
 Malamou (Bernard) ;
 Loufoua (Pierre) ;
 M'Bouma (Dominique).

VI. — COMMISSION TECHNIQUE ET DES TERRAINS.*Président :*

Le directeur des études, équipement et installations sportives à la direction générale des sports.

Vice-président :

Le directeur du stade de la Révolution.

Rapporteur :

M. Damba (Réné).

Membres :

Le directeur municipal des sports ;
 MM. Laboundou (Didine) ;
 Soki (Raphaël) ;
 Boussana (Paul) ;
 Moké (Victor) ;
 Le personnel du stade de la Révolution.

VII. — SECRÉTARIAT PERMANENT.*Secrétaire permanent :*

M. Okoumou (Raoul).

Chef du secrétariat :

M. Malonga (André).

Dactylographes :

MM. M'Bongotsanda (Alphonsine) ;
 N'Débéka-Mikouiza (Raymonde) ;
 N'Tombo (Albertine) ;
 Owouassa.

Ronéotypistes :

MM. Békalé (Jean) ;
 Makangou (Fidèle).

Plantons :

MM. Ambélé (Jean) ;
 Mafoula (Albert).

Appareil à badges :

M. Abondo (Michel).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5188 du 16 juin 1980, M. Ekonda (Victor), secrétaire principal d'administration de 2^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II est nommé chef de service des finances, à la direction générale des affaires culturelles.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**Actes en abrégé****PERSONNEL***Tableau d'avancement.*

— Par arrêté n° 4926 du 7 juin 1980, M. Mahoungou (Pierre), instituteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville, est inscrit à 2 ans pour le 2^e échelon au tableau d'avancement au titre de l'année 1977.

Les directeurs de la caisse congolaise d'amortissement et du financement du développement au plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5018 du 10 juin 1980, est créée auprès du ministère de l'industrie et du tourisme, une caisse d'avance non renouvelable d'un montant de : 2 000 000 de francs CFA destinés à l'achat de deux billets Brazzaville Paris-Milhouse et les menues dépenses de la mission précitée.

Les dépenses qui en résultent sont imputables dans le chapitre 716, 740, 32500.

Le camarade Mayoukou-Moundossa est nommé gestionnaire de cette caisse.

Cette caisse d'avance sera réintégrée au plan sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Les directeurs de la caisse congolaise d'amortissement et du financement du développement au plan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— o o —

MINISTRE DU COMMERCE

Acte en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 5154 du 13 juin 1980, les agents dont les noms suivent, en service au secrétariat général au commerce, sont nommés chefs de services dans les directions suivantes :

Direction du commerce extérieur

MM. Likibi (Jacob), chef de service import ;
N'Gassayes (Emile-Ludovic), chef de service coopération.

Direction des affaires administratives et financières :

M. M'Boyo-Loubassou (Grégoire), chef de service administratif.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— o o —

MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement.

— Par arrêté n° 4796 du 3 juin 1980, Mme Balou née N'Doundou (Victorine), sage-femme principale de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), en service au cercle d'enfants de Makélékélé à Brazzaville est inscrite à 2 ans au tableau d'avancement au titre de l'année 1976 pour le 5^e échelon de son grade.

Promotion.

— Par arrêté n° 4797 du 3 juin 1980, Mme Balou née N'Doundou (Victorine), sage-femme principale de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), en service au cercle d'enfants de Makélékélé à Brazzaville, est promue au 5^e échelon de son grade pour compter du 9 octobre 1976 (avancement 1976).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo

AUTORISATION D'EXTRACTION DE CARRIÈRE.

— Par arrêté n° 4858 du 5 juin 1980, est transférée et prorogée pour une période de 5 ans, la validité de transfert et de renouvellement d'autorisation d'extraction de matériaux de carrière de pierres (moëllon) ; et l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de matériaux de carrière de sable pour une période de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, 2 carrières accordées à M. Makoumbou (Victor), domicilié au village Madiba dans le district de Kinkala (région du Pool), situées respectivement en bordure de la rivière Kinkabouka sur la route Kinkala-Boko et au village Moulouangou à 647 mètres de la route des Trois Francs, district de Kinkala (région du Pool).

M. Makoumbou (Victor) versera à l'Etat une redevance de 100 francs par mètre cube de moëllon excavé et 25 francs par mètre cube de sable excavé.

Le registre d'extraction sera envoyé à chaque fin de trimestre à la direction des mines, B.P. 2124 à Brazzaville pour visa et liquidation de la redevance.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur aura à déguerpir à la première réquisition de l'autorité.

Le directeur des mines et le chef du service des domaines, du timbre et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5130 du 13 juin 1980, la compagnie Dragages et Travaux Publics Reo (D.T.P. Reo), domicilié B.P. 189 à Brazzaville, est autorisée à exploiter pour la durée des travaux d'aménagement et de bitumage du tronçon de route Etsouali-Obouya sur la Nationale 2, une carrière de pierres (quartzite) située à Etsouali, P.C.A. de Ngo (région des Plateaux).

La compagnie Dragages et Travaux Publics Reo est autorisée aussi à exploiter des carrières de matériaux de sable-argile, le long du tracé de la route de la Nationale 2 dans le cadre des travaux d'aménagement et de bitumage de celle-ci.

La compagnie Dragages et Travaux Publics Reo est exonérée de paiement des droits de redevance et taxes prévus par la législation minière quant à ce qui concerne l'extraction des matériaux de carrière.

La présente autorisation est accordée à titre précaire jusqu'à concurrence de la durée des travaux du tronçon de route de la Nationale 2. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le directeur des mines et le chef de service des domaines, du timbre et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 5131 du 13 juin 1980, la compagnie Dragages et Travaux Publics Reo, domiciliée, B.P. 189 à Brazzaville, est autorisée à exploiter temporairement pour la durée des travaux d'aménagement et de bitumage du tronçon de route Etsouali-Obouya sur la Nationale 2, un dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie, appartenant au type superficiel et situé à 5 kilomètres environ du village Etsouali P.C.A. de Ngo (région des Plateaux).

La quantité d'explosifs contenus dans le dépôt ne devra en aucun moment excéder :

Dépôt d'explosifs : 16 tonnes gomme BAM appartenant à la classe III (E. 1) ; 60 tonnes de nitrate d'ammonium appartenant à la classe V (E.2) ;

Dépôt de détonateurs : 15 tonnes appartenant à la classe 0 (E. 1/20) ;

Dépôt de cordeau détonant : mèche lente, ligne de tir et amorces électriques à microretard, soit : 50 000 Ml, 20 --- Ml, 5 000 Ml, 12 000 unités (12 tonnes).

La compagnie Dragages et Travaux Publics (D.T.P. Reo) est exonérée du paiement des droits et taxes prévus par la législation minière quant à l'importation des explosifs entrant dans la réalisation des travaux d'aménagement et de bitumage du tronçon de route Estouali-Obouya de la Nationale 2.

Le dépôt d'explosifs sera temporaire, construit et exploité conformément aux dispositions prévues par le décret n° 68-10.

Avant la mise en service du dépôt, un procès-verbal de réception sera dressé par la direction des mines.

Le directeur des mines et le chef de service de l'enregistrement, des domaines et du timbre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

AUTORISATION DE TRANSPORT.

— La compagnie Dragages et Travaux Publics Reo (D.T.P. Reo) domiciliée B.P. 189 à Brazzaville, est autorisée de transporter du port de Pointe-Noire au dépôt de Mongo-Boukou au K.M. 10, par voie carrossable et par C.F.C.O., de Pointe-Noire à Brazzaville ; puis par voie carrossable de Brazzaville au dépôt d'Etsouali pour les besoins des travaux d'aménagement et de bitumage du tronçon de route Etsouali-Obouya de la Nationale 2, les explosifs et artifices de T suivants :

60 tonnes de nitrate d'ammonium ;
16 tonnes de gomme BAM ;
50 000 mètres de cordeau détonant ;
20 000 mètres de mèche lente ;
5 000 mètres de ligne de tir ;
12 000 unités d'amorces électriques à microretard ;
15 000 unités de détonateurs instantanés au ful mille minute.

Ces explosifs et artifices seront transportés et stockés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur en la matière.

Il est strictement interdit de transporter dans un même véhicule des explosifs et des détonateurs.

— Par arrêté n° 24 du 24 mai 1980, la demande d'autorisation pour la construction des installations complémentaires et l'occupation des terrains correspondants, au terminal de Djeno, formulée par la société Elf-Congo, est soumise du 15 mai 1980 au 15 juin 1980 à l'enquête publique prévue par les articles 141, 142 et 143 du décret n° 62-247 du 17 août 1962.

Pendant la durée de l'enquête, des exemplaires du dossier seront déposés dans les bureaux du district de Loandjili, de la direction régionale des mines (Pointe-Noire) et du commissariat politique au Kouilou, où le public pourra en prendre connaissance.

— Par arrêté n° 5934 du 4 juin 1980, est approuvé le contrat d'exploitation forestière entre la République Populaire du Congo et M. Koumba (Bernard), exploitant forestier B.P. 189 Loubomo.

Le texte dudit contrat est annexé au présent arrêté.

CONTRAT D'EXPLOITATION FORESTIERE

La République Populaire du Congo représentée par le ministre de l'économie rurale ci-après désigné par le Gouvernement ;

Et M. Koumba (Bernard), exploitant forestier B.P. 189 Loubomo,

Sont convenus de ce qui suit :

I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. — M. Koumba (Bernard) déclare être propriétaire d'une société d'exploitation forestière de droits congolais.

Son siège social est Loubomo.

Art. 2. — La société a pour but l'exploitation forestière, la transformation de ses produits ainsi que toutes les opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet principal.

La commercialisation de ses produits se fera conformément à la réglementation forestière en vigueur.

Art. 3. — M. Koumba est libre à l'échéancier son contrat de liquider son matériel et ses installations à sa convenance.

Art. 4. — M. Koumba est autorisé à exploiter la parcelle de forêt située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 7 définie par l'arrêté n° 3086 du 11 juin 1974 et selon les modalités fixées par l'arrêté susvisé.

Tous les anciens permis Koumba devront faire l'objet d'un retour aux domaines avant l'exploitation dudit contrat.

Art. 5. — Le VMA est fixé à 10 000 mètres cubes de bois divers.

Art. 6. — Sous réserve des droits de tiers la parcelle de forêt attribuée à M. Koumba (Bernard) est définie comme suit :

Polygone irrégulier de 35 100 hectares situé dans le district de Diviénié ;

Le point d'origine O est le confluent des rivières Bibaka et Kikidi ;

Le point A est situé à 2 kilomètres au Nord géographique du point O ;

Le point B est situé à 13 kilomètres à l'Est géographique du point A ;

Le point C est situé à 21 kilomètres à l'Est géographique du point B ;

Le point D est situé à 4,600 km au Nord géographique du point C ;

Le point E est situé à 6,400 km à l'Ouest géographique du point D ;

Le point F est à 13 kilomètres à l'Ouest géographique du point E ;

Le point G est à 6,600 km au Sud géographique du point F

Le point H est à 4,200 km à l'Ouest géographique du point G ;

Le point A est 20,600 km au Sud géographique du point H. Le polygone se referme en A.

Pour respecter le plan d'aménagement défini par l'arrêté n° 3086 du 11 juin 1974, l'exploitant forestier Koumba est tenu de respecter la non exploitation de l'Okoumé, essence soustraite à l'exploitation jusqu'au 1^{er} janvier 1995 conformément à l'article 16 de l'arrêté susvisé.

II. — ENGAGEMENT DE L'EXPLOITANT.

Art. 7. — M. Koumba s'engage à entreprendre à mener à bien sauf cas de force majeure le programme des investissements tel qu'il est prévu au cahier des charges particulier.

Art. 8. — M. Koumba s'engage à produire 30 000 mètres cubes pendant les 3 premières années selon le calendrier prévu au cahier des charges particulier.

Art. 9. — M. Koumba s'engage à effectuer des comptages systématiques avant l'exploitation. Les résultats de ces comptages devront parvenir à l'inspection forestière avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Art. 10. — M. Koumba s'engage à recruter des jeunes cadres nationaux, à assurer ou à financer leur formation selon les dispositions prévues au cahier des charges particulier.

En outre, il s'engage à participer ou à envoyer un représentant aux réunions qui se tiendront annuellement pour

faire le point de la situation en ce domaine, à émettre un avis concernant les individus et leurs perspectives d'avenir.

Art. 11. — M. Koumba s'engage à respecter la législation forestière et la réglementation en vigueur.

En outre, il s'engage à ne pas céder ni sous traité son contrat.

Art. 12. — M. Koumba s'engage à respecter la législation et le code du travail en vigueur.

III. — ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Art. 13. — Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause unilatéralement les dispositions du présent contrat à l'occasion des accords de toutes natures qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou groupes d'Etats.

Art. 14. — Le Gouvernement s'engage à maintenir l'autorisation d'exploitation accordée à M. Koumba (Bernard) pendant la durée du contrat sauf en cas de crise économique.

Art. 15. — Le Gouvernement s'engage dans la mesure du possible à faciliter les conditions de travail à M. Koumba.

IV. — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Art. 16. — L'exploitation de ce contrat devra commencer dans un délai d'un an à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation du contrat.

Passé ce délai, sauf cas de force majeure le contrat est de plain droit résilié.

Ces mêmes dispositions s'appliquent en cas de non observation des engagements pris par M. Koumba ou de manquement grave à la législation forestière en vigueur.

Art. 17. — Sont qualifiés des cas de force majeure, tous les événements indépendants de la volonté de l'exploitant et susceptibles de nuire aux conditions dans lesquelles, il doit réaliser normalement son programme d'activité.

La grève née d'un litige entre l'exploitant et son personnel ne pourra être considérée comme un cas de force majeure.

Art. 18. — La durée du présent contrat est fixé à 7 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation.

Au terme de la validité du présent contrat d'exploitation forestière, le ministre de l'économie rurale, décidera sur proposition du directeur des eaux et forêts, compte tenu de la gestion de la société, de ses perspectives pour l'avenir et du respect des textes en vigueur, s'il faut renouveler les accords avec M. Koumba (Bernard) ou au contraire avec une nouvelle société.

Art. 19. — Les essences qui entrent dans la fixation du VMA sont celles mentionnées à l'article 31 de l'arrêté n° 3086 du 11 juin 1974.

Pour la première année d'exploitation ce VMA est fixé forfaitairement à 6 000 mètres cubes de bois divers repartis comme suit :

- 1 500 mètres cubes Sapelli ;
- 1 500 mètres cubes de Doussié ;
- 1 500 mètres cubes de Tiama ;
- 1 500 mètres cubes de Khaya.

M. Koumba (Bernard) est tenu de respecter les dispositions de l'article 16 de l'arrêté n° 3086 sur la non exploitation de l'okoumé, essence fermée à l'exploitation jusqu'en 1995 dans l'UFA Sud 7.

Art. 20. — Le taux à retenir pour le calcul des taxes forestières est fixé à 3,5 % de la valeur FOB en vigueur.

Art. 21. — En cas de faillite ou de décès, les dispositions de l'article 37 de la loi n° 004-74, portant code forestier sont applicables de plein droit.

Art. 22. — Le tribunal de grande instance de Loubomo est compétent pour régler tous litiges ou différends graves qui pourraient survenir dans l'application du présent contrat.

Art. 23. — Le présent contrat sera approuvé est résilié par arrêté de ministre de l'économie rurale et entrera en vigueur dès la promulgation de l'arrêté d'approbation.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 1980.

Lu et approuvé :

Le ministre de l'économie rurale,
Marius MOUAMBENGA.

L'exploitant forestier,
Bernard KOUMBA.

—ooo—

RÉQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 6182, en date du 8 novembre 1979, il a été demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Brazzaville Talangaï occupé par la Société congolaise des brasseries (Kronenbourg), domiciliée à Pointe-Noire B.P. 1147, suivant arrêté municipal n° 0641/M/DFM. du 14 août 1978, rectificatif n° 0699/M/DFM. du 11 septembre 1978 et procès-verbal du compte-rendu de la séance de travail en date du 8 août 1978.

L'intéressée déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Brazzaville-Talangaï cadastrée Section P/15 Bloc 182 d'une superficie de 4 hectares, 51 ares, 50 centiares appartenant à la Société Congolaise de brasseries (Kronenbourg), dite « S.C.B.K. » société anonyme dont le siège social est à Pte-Noire, B.P. 1147 dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 6182 du 8 novembre 1979 ont été closes le 14 novembre 1979.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois impartis par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière à Brazzaville.

—ooo—

*IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE*

1980